Soixante-treizième année. — N° 327. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 5 Décembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

AVIS AUX ABONNÉS

MM. les abonnés dont le service cesse le **15** ou le **31 décembre,** date indiquée sur la bande d'envoi, sont priés, **pour éviter toute interruption,** d'adresser dès à présent le montant de leur **renouvellement** soit en un mandat-carte au nom du *Journal officiel*, 31, quai Voltaire, à Paris, soit en un chèque postal au compte 100.97 Paris.

SOMMAIRE

LOIS

N° 4818. *Loi* du 17 novembre 1941 créant la Fondation française pour l'étude des problèmes humains (p. 5251).

N° 5067. *Loi* du 30 novembre 1941 modifiant la convention du 31 août 1937 relative au régime financier des chemins de fer (p. 5250).

N° 5068. *Loi* du 2 décembre 1941 autorisant la Société nationale des chemins de fer français à procéder à des opérations d'émission, de conversion et de remboursement d'emprunts (p. 5250).

N° 4799. *Loi* du 3 décembre 1941 relative à l'organisation professionnelle de la meunerie (p. 5251).

N° 5112. *Loi* du 4 décembre 1941 relative à la vente des fromages (p. 5252).

Loi concernant l'exercice de la médecine (rectificatif) (p. 5252).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

N° 5069 (Algérie). *Décret* du 2 décembre 1941 déférant aux tribunaux militaires et aux commissions disciplinaires les Juifs indigènes des territoires du Sud de l'Algérie (p. 5252).

N° 4621. *Décret* du 4 décembre 1941 modifiant ou prorogeant, à titre provisoire, certaines dispositions du décret du 27 février 1941, relatif au statut des fonctionnaires et agents des préfectures (p. 5253).

N° 5074. *Décret* du 4 décembre 1941 portant nomination à l'administration centrale (p. 5253).

N° 4298. *Décret* du 31 octobre 1941 conférant l'honorariat (administration préfectorale) (p. 5253).

Arrêté portant règlement du concours pour l'emploi de rédacteur de préfecture (rectificatif) (p. 5253).

Arrêté portant mise en disponibilité (administration centrale) (p. 5253).

Arrêtés nommant des adjoints au maire (p. 5253).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 3 décembre 1941 relatif aux opérations de conversion et d'émission d'emprunts à effectuer par la Société nationale des chemins de fer français (p. 5254).

Décision du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français fixant les conditions des opérations de conversion et d'émission d'emprunts à effectuer par cette société (p. 5254).

Ministère de l'agriculture.

N° 5095. *Décret* du 4 décembre 1941 portant dérogations à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et à la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux (p. 5257).

Arrêté du 4 décembre 1941 fixant la teneur en matière grasse du lait vendu en nature dans la région parisienne (p. 5257).

Arrêté autorisant des distilleries à produire de l'alcool de topinambour et de sorgho (rectificatif) (p. 5257).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté du 21 octobre 1941 portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 5257).

Décret portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat (rectificatif) (p. 5261).

Liste (suite) des bénéficiaires de citations accordées par le général commandant en chef, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, depuis le 1er avril 1941 (ordre 539-C) jusqu'au 15 septembre 1941 (ordre 761-C) (p. c. o. m. 65 à 76).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêtés des 26 et 29 novembre 1941 portant ouverture de crédits sur exercices clos (p. 5261).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Instruction pour l'application du décret du 24 novembre 1941 relatif au recrutement d'agents des services de l'air et à la hiérarchie de ces agents (p. 5261).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 5082. *Décret* du 4 décembre 1941 portant acceptation d'un don (musées nationaux) (p. 5264).

Décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 janvier 1939 en ce qui concerne les caisses de retraites de l'Opéra-Comique et de l'Opéra (rectificatifs) (p. 5261).

Arrêtés portant nominations et chargeant d'enseignement (enseignement supérieur) (p. 5261).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêtés du 3 décembre 1941 portant ouverture de concours pour le recrutement de médecins inspecteurs adjoints de la santé et d'inspecteurs adjoints des services de l'assistance (p. 5261).

Arrêtés portant mutations (inspection de la santé, hôpitaux psychiatriques et inspection des services de l'assistance) (p. 5261).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 19 novembre 1941 relatif aux indemnités compensatrices dues à la meunerie (p. 5261).

Arrêté du 19 novembre 1941 relatif aux indemnités compensatrices pour complément du prix des blés et des seigles (p. 5264).

Arrêté du 19 novembre 1941 relatif à la redevance départementale sur les farines (p. 5265).

Arrêté du 19 novembre 1941 relatif aux primes de magasinage sur les céréales secondaires (p. 5265).

Arrêté du 19 novembre 1941 relatif à la taxe différentielle sur les farines (p. 5266).

Arrêté désignant un régisseur d'avances (p. 5266).

Arrêté nommant un inspecteur général du ravitaillement (p. 5266).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 5266).

Arrêté portant création d'une taxe destinée à couvrir les dépenses du comité d'organisation des industries des peintures, vernis, pigments broyés et encres d'imprimerie et des commerces qui s'y rattachent (additif) (p. 5266).

Arrêté nommant les délégués mineurs de la circonscription de Balmarclesse (p. 5266).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés portant attribution et retrait de fonctions (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 5267).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté du 3 décembre 1941 majorant l'indemnité pour charges militaires des fonctionnaires de l'inspection des colonies (p. 5267).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de tirage de la vingt et unième tranche de la Loterie nationale 1941 (p. 5268).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décision n° 1, du 15 novembre 1941, du comité d'organisation professionnelle de l'industrie de la distillerie utilisant des matières d'origine agricole (p. 5267).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Avis de concours pour le recrutement de médecins inspecteurs adjoints de la santé et d'inspecteurs adjoints des services de l'assistance (p. 5267).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Avis de concours pour l'emploi de commis de la trésorerie de l'Afrique occidentale française (p. 5268).

LOIS

N° 5067. — **LOI du 30 novembre 1941 modifiant la convention du 31 août 1937 relative au régime financier des chemins de fer.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 relatif au nouveau régime des chemins de fer et la convention du même jour y annexée;

Vu les lettres d'adhésion des compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi, en date du 31 octobre 1941;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 21 (B, *b* et *c*) et 26 de la convention du 31 août 1937, annexée au décret-loi de même date, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 21-B. — . . . . . .

« *b*) Le montant des charges effectives (intérêts, amortissement, frais accessoires, etc.) dûment justifiées du capital social et des emprunts de toute nature contractés par la Société nationale en vertu de l'article 26 (§§ 1er et 3) ou pour son compte dans les conditions prévues à l'article 29, ainsi que des emprunts émis par elle pour le remboursement, la consolidation ou la conversion des emprunts susvisés, le tout sous déduction des remboursements et annuités dus par l'Etat, les départements, les communes et les particuliers;

« *c*) Le montant des charges effectives (intérêts, amortissement, frais accessoires, etc.) dûment justifiées des emprunts de toute nature pris en charge par la Société nationale en vertu des articles 30 et 31, ainsi que des emprunts émis par elle pour le remboursement, la consolidation ou la conversion des emprunts susvisés, le tout sous déduction des remboursements et annuités dus par l'Etat, les départements, les communes et les particuliers ».

. . . . . .

« *Art.* 26. — La Société nationale ne pourra emprunter qu'en vue de:

« 1° Couvrir ses dépenses d'établissement dans les conditions définies aux articles 28 et 43;

« 2° Procéder au remboursement, à la consolidation ou à la conversion des emprunts émis par elle, ainsi que des emprunts visés aux articles 29, 30 et 31;

« 3° Faire face à ses besoins de trésorerie ».

Art. 2. — Les titres d'emprunts de la Société nationale des chemins de fer français sont exonérés de tous impôts et taxes sur les valeurs mobilières lorsqu'ils sont détenus par les compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi.

Les titres émis par les compagnies susvisées dans l'intérêt de l'exploitation du chemin de fer, titres dont la Société nationale est seule débitrice à l'égard des porteurs par application de la convention du 31 août 1937, bénéficient de la même exonération lorsqu'ils sont détenus par la compagnie émettrice.

Les exonérations susvisées, qui ont effet du 1er janvier 1938, prendront fin, pour les compagnies du Nord et de l'Est, au 31 décembre 1955, date prévue par l'article 4 du décret-loi du 31 août 1937, et pour les autres compagnies, à l'expiration de leurs concessions actuelles.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 5068. — **LOI du 2 décembre 1941 autorisant la Société nationale des chemins de fer français à procéder à des opérations d'émission, de conversion et de remboursement d'emprunts.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à procéder, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous, à la conversion des emprunts désignés ci-après:

Obligations 5 p. 100 1933 des compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que des administrations des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine et de l'Etat;

Obligations 5 1/2 p. 100 1935 des compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que des administrations des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine et de l'Etat et du syndicat des chemins de fer de Grande-Ceinture de Paris;

Obligations 6 p. 100 1936 des compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que des administrations des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine et de l'Etat;

Bons 6 p. 100 1934-1949 des compagnies de l'Est, du Midi, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que des administrations des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine et de l'Etat;

Les emprunts convertis seront remplacés par un emprunt de la Société nationale des chemins de fer français, émis dans les conditions prévues par la convention du 31 août 1937, modifiée par les lois des 31 décembre 1938, 10 octobre 1940 et 30 novembre 1941.

Art. 2. — Un délai d'option, dont la durée sera fixée par arrêté ministériel, sera accordé aux porteurs des titres des emprunts visés à l'article 1er pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux titres qui auront été appelés au remboursement par tirages au sort antérieurs au premier jour du délai d'option prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté ministériel susvisé précisera les dispositions spéciales qui seront prises en faveur des prisonniers de guerre.

Art. 3. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale, ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

Art. 4. — Les nouvelles obligations émises en conversion de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique recevront d'office la même affectation, sous réserve de revision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis du service public, au payement des créances garanties par le titulaire.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront convertis d'office avec la même affectation.

Art. 5. — Le troisième alinéa de l'article 153 du code fiscal des valeurs mobilières est modifié comme suit:

« La dispense établie par le premier alinéa du présent article s'applique, sous les conditions fixées par cet alinéa, aux sociétés françaises par actions et à responsabilité limitée qui ont souscrit à l'émission:

« *a*) Soit des obligations des anciens grands réseaux français de chemin de fer d'intérêt général ou des chemins de fer de Grande-Ceinture de Paris, ou de la Société nationale des chemins de fer français, lorsque la souscription est antérieure au 1er décembre 1941;

« *b*) Soit des obligations de la Société nationale des chemins de fer français, lorsque ces obligations proviennent de la conversion, effectuée en vertu de la loi du 2 décembre 1941, de titres visés au paragraphe *a* souscrits eux-mêmes à l'émission ».

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 4848. — **LOI du 17 novembre 1941 créant la Fondation française pour l'étude des problèmes humains.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé un établissement public de l'Etat, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, qui prend le nom de Fondation française pour l'étude des problèmes humains. Cet établissement, dont le siège est à Paris, est dirigé par un régent.

Art. 2. — M. le docteur Alexis Carrel est désigné pour remplir les fonctions de régent de la fondation.

Art. 3. — La fondation recevra, à titre de dotation initiale, une subvention extraordinaire dont une loi ultérieure fixera le montant en même temps qu'elle approuvera les statuts de l'établissement.

Il sera chaque année inscrit au budget du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé une subvention pour frais de fonctionnement de la fondation.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

SERGE HUARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 4799. — **LOI du 3 décembre 1941 relative à l'organisation professionnelle de la meunerie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le comité professionnel de l'industrie meunière créé par la loi du 23 novembre 1940 qui prend le titre de groupement professionnel de la meunerie (G. P. M.) est habilité comme comité d'organisation de la meunerie. Son action s'exerce sur tous les établissements se livrant à des moutures ou à toutes autres opérations ayant pour but de produire des farines susceptibles d'être employées en panification pour la consommation humaine, à l'exception des usines mettant en œuvre le blé dur.

Il dispose des pouvoirs prévus par les articles 2, 7 et 8 de la loi du 16 août 1940, sous réserve de ceux accordés aux diverses administrations publiques ainsi qu'à l'office national interprofessionnel des céréales, par la réglementation en vigueur et notamment par la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, la loi du 31 août 1924, la loi du 10 juillet 1933, le décret-loi du 30 octobre 1935, le décret de codification du 23 novembre 1937, la loi du 17 novembre 1940 et la loi du 7 avril 1941 sur le contrôle professionnel.

Les pouvoirs accordés au groupement professionnel de la meunerie par l'alinéa précédent sont exercés par un comité directeur de sept membres.

Le président et les membres de ce comité sont nommés pour trois ans par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement. Les membres sont choisis sur une liste de douze noms proposés par le groupement professionnel de la meunerie.

Un commissaire du Gouvernement nommé conjointement par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement assiste aux réunions du comité.

Les décisions du comité ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par le secrétaire d'Etat au ravitaillement qui peuvent déléguer pour certaines catégories de questions le droit d'approbation au commissaire du Gouvernement.

Le comité directeur rend compte, chaque semestre au moins de sa gestion au groupement professionnel de la meunerie dont il reçoit les suggestions. Il lui soumet annuellement un état prévisionnel de ses recettes et dépenses.

Sont maintenus les attributions et pouvoirs de la caisse professionnelle de l'industrie meunière, ainsi que ceux du comité professionnel de l'industrie meunière, dorénavant exercés par le groupement professionnel de la meunerie.

Art. 2. — Le comité est chargé de procéder à l'organisation professionnelle de la meunerie.

Il effectue concurremment avec l'administration le recensement des entreprises, de leurs moyens de production, des stocks. Il recense la main-d'œuvre employée en meunerie.

Il élabore en période normale le programme de production et de fabrication des farines: toutefois, ce programme n'est exécutoire qu'après accord de l'office national interprofessionnel des céréales.

Dans les périodes où un rationnement est imposé, le comité émet un avis sur le programme de fabrication établi par l'office national interprofessionnel des céréa-

les dans le cadre du programme de production défini par cet organisme.

Il reçoit, à cet effet, communication pour avis des plans de répartition mensuels des céréales panifiables et farines en provenant préparés par l'office national interprofessionnel des céréales.

Il organise l'acquisition et la répartition des matières premières autres que les céréales panifiables, des produits et matériels nécessaires aux fabrications de la meunerie.

Il fixe les règles relatives aux conditions générales de l'activité meunière ainsi que celles qui ont trait au souci de la qualité et à la régularisation de la concurrence.

Sous réserve de la législation générale relative à la fixation des prix, il propose à l'homologation ministérielle soit directement, soit par l'intermédiaire de ses organismes régionaux ou départementaux, le prix et les modalités d'échange des produits et services.

Il prend ou provoque des mesures pour constituer ou faire constituer les groupements d'entreprises susceptibles d'assurer un meilleur fonctionnement de la meunerie.

Le comité assume, en outre, la direction effective des organismes communs de nature technique ou commerciale que la minoterie constituerait ou aurait constitués pour améliorer la qualité ou l'économie de la production. Il peut, pour exécuter ce programme, faire détacher auprès de lui par les différentes entreprises de meunerie des collaborateurs de ces entreprises dont il estimerait la compétence indispensable à l'exécution de sa mission.

Il reçoit du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement toutes les instructions nécessaires à l'exercice de sa mission.

Art. 3. — Le comité est doté de la personnalité civile. Il est autorisé dans les conditions fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement, à prélever sur la cotisation professionnelle instituée par le règlement d'administration publique du 10 février 1939 portant approbation des statuts de la caisse professionnelle de l'industrie meunière les ressources nécessaires à son fonctionnement.

Il dresse annuellement son budget qui est approuvé par les secrétaires d'Etat ci-dessus désignés.

Art. 4. — Le président du comité directeur, après avis des membres dudit comité, nomme et révoque le personnel d'exécution et il fixe les rémunérations dans la limite des crédits prévus au budget.

La rémunération du président du groupement professionnel de la meunerie sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 5. — Les membres du groupement professionnel ainsi que le personnel d'exécution sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 6. — En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou aux décisions prises par le groupement professionnel, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement peuvent, sur la proposition dudit comité, prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 7 de la loi du 16 août 1940.

Art. 7. — La présente loi sera par décret étendue à l'Algérie.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

N° 5112. — **LOI du 4 décembre 1941 relative à la vente des fromages.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Des décrets, contresignés par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement, pourront:

1° Fixer la liste des fromages dont la fabrication est autorisée;

2° Fixer les caractéristiques de ces fromages, leur composition, leur teneur en matière grasse et en matière sèche ainsi que la nature du lait employé pour leur fabrication;

3° Déterminer les conditions dans lesquelles pourra être autorisée la fabrication de certaines espèces de fromages non reprises dans la liste ci-dessus visée;

4° Définir les dispositions que devront comporter tous les règlements d'attribution des labels de qualité concernant les fromages, ainsi que les conditions dans lesquelles seront homologués ces règlements.

Art. 2. — Toutes les infractions à la présente loi seront punies comme infractions à la loi du 1er août 1905 (délit de tromperie). En cas de bonne foi, il sera fait application de la loi du 21 juillet 1929.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Loi concernant l'exercice de la médecine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1941: page 5142, 2e colonne, article 5, 4e alinéa, au lieu de: « ...non couverts par les dispositions conventionnelles... », lire: « ...non couverts par des dispositions conventionnelles... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 5069. — Algérie. — **Décret du 2 décembre 1941 déférant aux tribunaux militaires et aux commissions disciplinaires les Juifs indigènes des territoires du Sud de l'Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu les articles 4 et 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie;

Vu le décret du 15 mars 1860 qui défère aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels les crimes, délits et contraventions correctionnelles commis par les Européens et les Israélites en territoire militaire;

Vu le décret du 24 octobre 1870, du Gouvernement de la défense nationale, qui déclare citoyens français les Israélites indigènes des départements de l'Algérie;

Vu la loi du 7 octobre 1940 portant abrogation du décret du 24 octobre 1870 et fixant le statut des Juifs indigènes des départements de l'Algérie;

Vu l'avis du commissaire général aux questions juives,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret du 15 mars 1860, qui défèrent aux cours d'assises et aux tribunaux judiciaires les crimes, délits et contraventions correctionnelles commis par les Israélites en territoire militaire, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Les Juifs indigènes algériens des territoires militaires de l'Algérie, non citoyens français, sont soumis à la juridiction des tribunaux militaires ou à celle des commissions disciplinaires. Ils sont, d'autre part, passibles des peines disciplinaires en vigueur dans ces territoires ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 4621. — Décret du 4 décembre 1941 modifiant ou prorogeant, à titre provisoire, certaines dispositions du décret du 27 février 1941, relatif au statut des fonctionnaires et agents des préfectures.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 2 novembre 1940 portant création du cadre des fonctionnaires et agents des préfectures;

Vu le décret du 27 février 1941 relatif au statut des fonctionnaires et agents des préfectures;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Pendant la période prévue par l'article 1er du décret du 18 novembre 1939, et par dérogation aux dispositions de l'article 17 du décret du 27 février 1941, la réprimande et le blâme visant les fonctionnaires et agents des préfectures sont prononcés par le préfet.

Pendant la même période, les autres mesures disciplinaires sont prononcées par le secrétaire d'Etat à l'intérieur, sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité, après avis du préfet et sans consultation du conseil de discipline, nonobstant les dispositions des articles 17 et suivants du décret susvisé du 27 février 1941.

En cas d'urgence, toutefois, et sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 11 août 1941 fixant les pouvoirs du préfet régional, la suspension immédiate d'un agent peut être prononcée par le préfet.

Art. 2. — A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret du 27 février 1941, les concours pour les emplois de rédacteurs et de commis ouverts durant l'année en cours pourront être annoncés par voie d'insertion au *Journal officiel*, un mois seulement avant l'ouverture de la session d'examen.

Art. 3. — Les conditions d'ancienneté requises par l'article 13 du décret du 27 février 1941 pour l'inscription des fonctionnaires de préfecture sur les listes d'aptitude au grade supérieur, sont abaissées, pour l'année 1942, respectivement à trois et quatre ans pour les chefs de bureau et rédacteurs actuellement en fonctions.

Art. 4. — Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1941 la période transitoire fixée par l'article 24 du décret du 27 février 1941, pendant laquelle les promotions de grade et de classe des fonctionnaires et agents réunissant les conditions prévues au titre II dudit décret pourront intervenir, par arrêté ministériel, sur proposition des préfets et sans établissement préalable d'une liste d'aptitude et d'un tableau d'avancement.

Le deuxième alinéa de l'article 24 du décret du 27 février 1941 est abrogé.

Art. 5. — Est prorogée jusqu'à la même date la période transitoire prévue par l'article 25 du décret du 27 février 1941, pendant laquelle les agents des administrations de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et services publics concédés pourront être nommés, sur examen de leurs titres, à un emploi quelconque du cadre des fonctionnaires et agents des préfectures, dans la limite du dixième des emplois vacants.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

N° 5074. — Décret du 4 décembre 1941 portant nomination à l'administration centrale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 27 décembre 1923 portant organisation de l'administration centrale;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Michel Morin, contrôleur civil de l'armée de 1re classe, est nommé directeur du personnel et de l'administration de la police à la direction générale de la police nationale, en remplacement de M. Rivalland, précédemment nommé secrétaire général pour la police.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

N° 4298. — Décret du 31 octobre 1941 conférant l'honorariat (administration préfectorale).

Par décret en date du 31 octobre 1941, M. Rousselot (Jean), préfet de 2e classe, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé préfet honoraire.

Concours pour l'emploi de rédacteur de préfecture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1941 : page 5167, 2e colonne, article 3, dernier alinéa, et 3e colonne, article 5, 7°, au lieu de: « service militaire obligatoire », lire : « service national obligatoire ».

Administration centrale.

Par arrêté du 22 août 1941, M. Fouere, rédacteur principal de 3e classe à l'administration centrale, précédemment relevé de ses fonctions, a été réintégré dans les cadres et placé dans la position de disponibilité.

Adjoints aux maires.

Par arrêtés en date du 1er décembre 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur a procédé aux nominations suivantes:

MEURTHE-ET-MOSELLE

MM. d'Hoart (Fernand), industriel;
Ardry (Maurice), pharmacien;
Tinant (René), boucher charcutier;
Rancon (Marcel), mécanicien de la Société nationale des chemins de fer français,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Longwy.

PAS-DE-CALAIS

MM. Legrand (Octave), gérant de coopérative;
Galonne (Georges), mineur retraité;
Lherbier (Achille), ancien professeur d'école primaire supérieure;
Lourdeaux (Jean-Baptiste), commerçant,

sont nommés adjoints au maire de la ville d'Hénin-Liétard.

MM. Fréville (Vital), ancien receveur municipal;
Delorme (Benoît), mineur retraité;
Kramp (Lucien), ingénieur des mines;
Dessenne (Alexis), commerçant,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Liévin.

MM. Ravot (Ernest), docteur en médecine;
Vayron de Lamourcyre (Joseph), docteur en médecine;
Desailly (Léon), employé;
Voisine (Jacques), ajusteur,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Salaumines.

SEINE-ET-OISE

MM. Cantin (Frédéric), industriel;
Renaud (Joseph), sous-ingénieur honoraire de la Société nationale des chemins de fer français;
Joassart (Georges), ingénieur en chef de la Société nationale des chemins de fer français;
Sicard (Henri), docteur en médecine,

sont nommés adjoints au maire de la ville d'Enghien-les-Bains.

MM. Duroisel (Adrien), docteur en médecine;
Bruno (Carolus), entrepreneur de peinture;
Chevalier (Edmond), ancien commerçant;
Portet (Eugène), directeur d'industrie,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Sèvres.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Conversion et émission d'emprunts à effectuer par la Société nationale des chemins de fer français.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 relatif au régime des chemins de fer et la convention du même jour y annexée, modifiée par les lois des 31 décembre 1938, 10 octobre 1940 et 30 novembre 1941;

Vu la loi du 2 décembre 1941;

Vu l'arrêté du 7 juin 1941;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français en date du 3 décembre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — La Société nationale des chemins de fer français réalisera l'opération de conversion d'emprunts prévue par la loi du 2 décembre 1941 par l'émission d'obligations 4 p. 100 1941 du type approuvé par arrêté ministériel du 7 juin 1941 et dans les conditions fixées par la décision ci-annexée, prise par son conseil d'administration dans sa séance du 3 décembre 1941.

Art. 2. — Les coupures de 1.000 fr. d'obligations S. N. C. F. 4 p. 100 1941, qui pourront être émises pour les besoins de l'opération, pourront faire l'objet à toute époque, par mesure spéciale à ces coupures, d'un remboursement anticipé total au pair majoré des intérêts courus.

Art. 3. — Les propriétaires des titres des emprunts convertis, qui désireraient en obtenir le remboursement, devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres:

1° Du 8 au 20 décembre 1941 inclus en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc;

2° Dans un délai de deux semaines à compter de la promulgation du présent arrêté, ou des dispositions qu'il édicte, dans les colonies, autres pays de protectorat et les territoires sous mandat.

Ces délais sont prolongés de deux mois au bénéfice des prisonniers de guerre, sous réserve qu'il soit justifié de la propriété des titres à la date de publication du présent arrêté.

Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement dans les délais ci-dessus fixés seront convertis d'office en obligations S. N. C. F. 4 p. 100 1941.

Art. 4. — Les titres au porteur remis aux fins de conversion ou de remboursement devront être déposés premier coupon à échoir postérieurement au 31 décembre 1941 attaché.

Fait à Vichy, le 3 décembre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

DÉCISION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS EN DATE DU 3 DÉCEMBRE 1941 FIXANT LES CONDITIONS D'UNE OPÉRATION DE CONVERSION ET DE REMBOURSEMENT DE DIVERS BONS ET OBLIGATIONS ÉMIS PAR LES GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET D'ÉMISSION D'OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

A. — *Dispositions générales.*

Art 1er. — Le Société nationale des chemins de fer français, autorisée à cet effet par la loi du 2 décembre 1941, procédera, dans les conditions indiquées ci-après, au remboursement ou à la conversion des bons et obligations suivants:

Obligations 5 p. 100 1933 des compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que des administrations des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine et de l'Etat;

Obligations 5 1/2 p. 100 1935 des compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que des administrations des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine et de l'Etat et du syndicat des chemins de fer de Grande Ceinture de Paris;

Obligations 6 p. 100 1936 des compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que des administrations des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine et de l'Etat;

Bons 6 p. 100 1931-1949 des compagnies de l'Est, du Midi, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que des administrations des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine et de l'Etat.

Art. 2. — Pour faire face aux besoins des opérations ci-dessus prévues, ainsi qu'au remplacement d'emprunts venus à échéance, la Société nationale des chemins de fer français procédera à l'émission d'obligations 4 p. 100 1941, du type approuvé par arrêté ministériel du 7 juin 1941, dans la limite d'un montant nominal de 19.700 millions.

B. — *Opérations de conversion.*

Art. 3. — Les titres des emprunts énumérés à l'article 1er qui ne seront pas présentés au remboursement seront convertis, à la date du 1er janvier 1942, en obligations S. N. C. F. 4 p. 100 1941 émises dans les conditions suivantes et d'un montant nominal égal à celui des titres convertis.

Art. 4. — Les obligations S. N. C. F. 4 p. 100 1941 émises pour la conversion seront délivrées, soit au nominatif, soit au porteur, en coupures de 2.000 fr., 5.000 fr. ou 10.000 fr.

Toutefois, lorsque le montant global des titres à convertir le rendra nécessaire, il pourra être délivré au souscripteur une coupure de 1.000 fr.

Les obligations 4 p. 100 1941 émises à l'occasion de la présente opération porteront jouissance du 1er janvier 1942; à titre exceptionnel, l'intérêt afférent à la période 1er janvier-1er mars 1942 sera réglé d'avance et déduit du prix d'émission fixé à l'article 5 ci-après; le premier coupon à échoir sera celui du 1er septembre 1942. La première échéance d'amortissement à laquelle participeront ces obligations sera celle du 1er septembre 1942.

Art. 5. — Le prix d'émission des obligations S. N. C. F. 4 p. 100 1941 émises pour la conversion est fixé à 966 fr. 50 par 1.000 fr. nominal, soit, compte tenu de l'intérêt payé d'avance, 960 fr. net par 1.000 fr. nominal.

Art. 6. — Les titres convertis seront repris au pair, majoré des intérêts courus nets au taux originaire à la date du 1er janvier 1942, et diminué, le cas échéant, du prélèvement de 10 p. 100.

La soulte résultant de l'opération de conversion et calculée suivant le barème ci-annexé sera réglée dès vérification des bordereaux de dépôt, par les services des titres des administrations et sociétés émettrices.

Les titulaires de titres nominatifs admis à la conversion auront la faculté de demander, lors du dépôt de l'opération, si celui-ci est effectué avant le 1er janvier 1942, que cette soulte leur soit réglée, pour partie ou en totalité à un titre près par défaut, en obligations S. N. C. F. 4 p. 100 1941 nominatives, émises dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les dépôts des titres à convertir seront reçus à partir du 8 décembre 1941:

Aux services financiers de la Société nationale des chemins de fer français;
17, rue de Londres, à Paris;
Gare Saint-Paul, à Lyon;
Gare Saint-Charles, à Marseille,
ainsi qu'aux guichets des gares de la Société nationale des chemins de fer français ouvertes au service des titres;

Aux compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi qu'au bureau des titres des compagnies, en gare de Limoges-Bénédictins;

A la paierie générale de la Seine;

A la recette centrale des finances et dans les recettes-perceptions de la Seine;

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances et percepteurs;

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des payeurs particuliers de l'Algérie;

Aux caisses des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs, dans les colonies, autres pays de protectorat et les territoires sous mandat;

A la Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires);

Aux guichets des établissements de crédit agréés.

C. — *Emission d'obligations S. N. C. F. 4 p. 100 1941.*

Art. 8 — La Société nationale des chemins de fer français procédera à l'émission d'obligations S. N. C. F. 4 p. 100 1941, contre espèces, dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 ci-dessus.

L'émission sera ouverte le 8 décembre 1941. Elle sera close sans préavis.

Art. 9. — Les souscriptions seront reçues aux guichets énumérés à l'article 7 ci-dessus, à l'exception des gares de la Société nationale des chemins de fer français et des comptables du Trésor d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, des colonies, des autres pays de protectorat et territoires sous mandat.

D. — *Opérations de remboursement.*

Art. 10. — Les propriétaires des titres des emprunts visés à l'article 1er qui désireraient en obtenir le remboursement devront en faire la demande et effectuer, en même temps, le dépôt de leurs titres dans les délais qui seront fixés par l'arrêté pris pour l'exécution de la loi du 2 décembre 1941, sous réserve des dispositions spéciales à prévoir par ledit arrêté en faveur des prisonniers de guerre.

Art. 11. — Le remboursement s'effectuera à dater du 1er janvier 1942 au pair, majoré des intérêts nets courus au taux originaire à la même date et diminué, le cas échéant, du prélèvement de 10 p. 100, suivant le barème ci-annexé.

Art. 12. — Le dépôt des titres à rembourser devra être effectué à l'un des guichets ci-après:

1° Pour les titres des réseaux autres que celui de l'Etat:

Aux services financiers de la Société nationale des chemins de fer français:
17, rue de Londres, à Paris;
Gare Saint-Paul, à Lyon;
Gare Saint-Charles, à Marseille,
ainsi qu'aux guichets des gares de la Société nationale des chemins de fer français ouvertes au service des titres pour transmission et reconnaissance des dossiers aux services financiers;

Aux compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de Paris à Orléans, à Paris, chacune en ce qui concerne les titres émis par elles, ainsi qu'au bureau des titres des compagnies en gare de Limoges-Bénédictins;

2° Pour les titres des chemins de fer de l'Etat:

A la paierie générale de la Seine;

A la recette centrale des finances et dans les recettes-perceptions de la Seine;

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances et percepteurs;

3° Pour les titres de tous les réseaux:

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des payeurs particuliers de l'Algérie;

Aux caisses des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et les territoires sous mandat.

BAREME

annexé à la décision du conseil d'administration de la S. N. C. F. en date du 3 décembre 1941 fixant: 1° les sommes à payer en cas de remboursement; 2° les soultes à payer en cas de conversion.

Obligations 5 p. 100 1933 de 1.000 fr.

CATÉGORIE de titres.			PRIX NET de remboursement.	INTÉRÊTS COURUS nets au 1er janvier 1942	SOMME A PAYER en cas de remboursement.	PRIX NET d'émission du nouvel emprunt.	SOULTE A PAYER en cas de conversion.
			francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
A.-L.	N.	Per. phys.	1.000	2,3	1.002,3	960	42,3
		Per. mor.	981,2	2,1	983,3	960	23,3
	P.	Per. phys.	1.000	1,2	1.001,2	960	41,2
		Per. mor.	981,2	0,9	982,1	960	22,1
Est	N.	Per. phys.	1.000	2,3	1.002,3	960	42,3
		Per. mor.	982,7	2,1	984,8	960	24,8
	P.	Per. phys.	1.000	1,2	1.001,2	960	41,2
		Per. mor.	982,7	0,9	983,6	960	23,6
Etat	N.	Per. phys.	1.000	2,3	1.002,3	960	42,3
		Per. mor.	983,9	2,1	986	960	26
	P.	Per. phys.	1.000	2,1	1.002,1	960	42,1
		Per. mor.	983,9	1,9	985,8	960	25,8
Midi	N.	Per. phys.	1.000	2,3	1.002,3	960	42,3
		Per. mor.	984	2,1	986,1	960	26,1
	P.	Per. phys.	1.000	1,2	1.001,2	960	41,2
		Per. mor.	984	1	985	960	25
Nord	N.	Per. phys.	1.000	2,3	1.002,3	960	42,3
		Per. mor.	980	2,1	982,1	960	22,1
	P.	Per. phys.	1.000	1,3	1.001,3	960	41,3
		Per. mor.	980	1	981	960	21
P.-L.-M.	N.	Per. phys.	1.000	2,3	1.002,3	960	42,3
		Per. mor.	984	2,1	986,1	960	26,1
	P.	Per. phys.	1.000	1,3	1.001,3	960	41,3
		Per. mor.	984	1	985	960	25
P.-O.	N	Per. phys.	1.000	2,3	1.002,3	960	42,3
		Per. mor.	983,4	2,1	985,5	960	25,5
	P.	Per. phys.	1.000	1,2	1.001,2	960	41,2
		Per. mor.	983,4	1	984,4	960	24,4

Obligations 5 p. 100 1933 de 5.000 fr.

CATÉGORIE de titres.			PRIX NET de remboursement.	INTÉRÊTS COURUS nets au 1er janvier 1942	SOMME A PAYER en cas de remboursement.	PRIX NET d'émission du nouvel emprunt.	SOULTE A PAYER en cas de conversion.
			francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
A.-L.	N.	Per. phys.	5.000	11,7	5.011,7	4.800	211,7
		Per. mor.	4.916	10,5	4.926,5	4.800	126,5
	P.	Per. phys.	5.000	6,1	5.006,1	4.800	206,1
		Per. mor.	4.916	4,9	4.920,9	4.800	120,9
Est	N.	Per. phys.	5.000	11,7	5.011,7	4.800	211,7
		Per. mor.	4.920,7	10,5	4.931,2	4.800	131,2
	P.	Per. phys.	5.000	6	5.006	4.800	206
		Per. mor.	4.920,7	4,9	4.925,6	4.800	125,6
Etat	N.	Per. phys.	5.000	11,7	5.011,7	4.800	211,7
		Per. mor.	4.919,9	10,5	4.930,4	4.800	130,4
	P.	Per. phys.	5.000	10,6	5.010,6	4.800	210,6
		Per. mor.	4.919,9	9,5	4.929,4	4.800	129,4
Midi	N.	Per. phys.	5.000	11,7	5.011,7	4.800	211,7
		Per. mor.	4.920,6	10,5	4.931,1	4.800	131,1
	P.	Per. phys.	5.000	6	5.006	4.800	206
		Per. mor.	4.920,6	4,9	4.925,5	4.800	125,5
Nord	N.	Per. phys.	5.000	11,7	5.011,7	4.800	211,7
		Per. mor.	4.912,6	10,5	4.923,1	4.800	123,1
	P.	Per. phys.	5.000	6,2	5.006,2	4.800	206,2
		Per. mor.	4.912,6	5	4.917,6	4.800	117,6
P.-L.-M.	N.	Per. phys.	5.000	11,7	5.011,7	4.800	211,7
		Per. mor.	4.920	10,5	4.930,5	4.800	130,5
	P.	Per. phys.	5.000	6,1	5.006,1	4.800	206,1
		Per. mor.	4.920	4,9	4.924,9	4.800	124,9
P.-O.	N.	Per. phys.	5.000	11,7	5.011,7	4.800	211,7
		Per. mor.	4.918,7	10,5	4.929,2	4.800	129,2
	P.	Per. phys.	5.000	5,9	5.005,9	4.800	205,9
		Per. mor.	4.918,7	4,8	4.923,5	4.800	123,5

Obligations 5 1/2 p. 100 1935 de 1.000 fr.

CATÉGORIE de titres.		PRIX NET de remboursement.	INTÉRÊTS COURUS nets au 1er janvier 1942	SOMME A PAYER en cas de remboursement.	PRIX NET d'émission du nouvel emprunt.	SOULTE A PAYER en cas de conversion.
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
A.-L.	Nominatif	1.000	7,1	1.007,1	960	47,1
	Porteur	1.000	5,9	1.005,9	960	45,9
Est	Nominatif	1.000	7,1	1.007,1	960	47,1
	Porteur	1.000	5,9	1.005,9	960	45,9
Etat	Nominatif	1.000	7,1	1.007,1	960	47,1
	Porteur	1.000	6,5	1.006,5	960	46,5
Midi	Nominatif	1.000	7,1	1.007,1	960	47,1
	Porteur	1.000	5,9	1.005,9	960	45,9
Nord	Nominatif	1.000	7,1	1.007,1	960	47,1
	Porteur	1.000	5,9	1.005,9	960	45,9
Gde Cre.	Nominatif	1.000	7,1	1.007,1	960	47,1
	Porteur	1.000	5,9	1.005,9	960	45,9
P.-L.-M.	Nominatif	1.000	7,1	1.007,1	960	47,1
	Porteur	1.000	5,9	1.005,9	960	45,9
P.-O.	Nominatif	1.000	7,1	1.007,1	960	47,1
	Porteur	1.000	6	1.006	960	46

Obligations 5 1/2 p. 100 1935 de 5.000 fr.

CATÉGORIE de titres.		PRIX NET de remboursement.	INTÉRÊTS COURUS nets au 1er janvier 1942	SOMME A PAYER en cas de remboursement.	PRIX NET d'émission du nouvel emprunt.	SOULTE A PAYER en cas de conversion
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
A.-L.	Nominatif	5.000	35,7	5.035,7	4.800	235,7
	Porteur	5.000	29,5	5.029,5	4.800	229,5
Est	Nominatif	5.000	35,7	5.035,7	4.800	235,7
	Porteur	5.000	29,5	5.029,5	4.800	229,5
Etat	Nominatif	5.000	35,7	5.035,7	4.800	235,7
	Porteur	5.000	32,5	5.032,5	4.800	232,5
Midi	Nominatif	5.000	35,7	5.035,7	4.800	235,7
	Porteur	5.000	29,5	5.029,5	4.800	229,5
Nord	Nominatif	5.000	35,7	5.035,7	4.800	235,7
	Porteur	5.000	29,6	5.029,6	4.800	229,6
P.-L.-M.	Nominatif	5.000	35,7	5.035,7	4.800	235,7
	Porteur	5.000	29,5	5.029,5	4.800	229,5
P.-O.	Nominatif	5.000	35,7	5.035,7	4.800	235,7
	Porteur	5.000	29,4	5.029,4	4.800	229,4

Obligations 6 p. 100 1936 de 1.000 fr.

CATÉGORIE de titres.		PRIX NET de remboursement.	INTÉRÊTS COURUS nets au 1er janvier 1942.	SOMME A PAYER en cas de remboursement.	PRIX NET d'émission du nouvel emprunt.	SOULTE A PAYER en cas de conversion.
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
A.-L.....	Nominatif....	1.000	20,2	1.020,2	960	60,2
	Porteur.....	1.000	17,7	1.017,7	960	57,7
Est.....	Nominatif....	1.000	20,2	1.020,2	960	60,2
	Porteur.....	1.000	17,7	1.017,7	960	57,7
Etat....	Nominatif....	1.000	20,2	1.020,2	960	60,2
	Porteur.....	1.000	18,5	1.018,5	960	58,5
Midi....	Nominatif....	1.000	20,2	1.020,2	960	60,2
	Porteur.....	1.000	17,7	1.017,7	960	57,7
Nord ...	Nominatif....	1.000	20,2	1.020,2	960	60,2
	Porteur.....	1.000	17,7	1.017,7	960	57,7
P.-L.-M.	Nominatif....	1.000	20,2	1.020,2	960	60,2
	Porteur.....	1.000	17,7	1.017,7	960	57,7
P.-O. ...	Nominatif....	1.000	20,2	1.020,2	960	60,2
	Porteur.....	1.000	17,7	1.017,7	960	57,7

Obligations 6 p. 100 1936 de 5.000 fr.

CATÉGORIE de titres.		PRIX NET de remboursement.	INTÉRÊTS COURUS nets au 1er janvier 1942.	SOMME A PAYER en cas de remboursement.	PRIX NET d'émission du nouvel emprunt.	SOULTE A PAYER en cas de conversion.
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
A.-L.....	Nominatif....	5.000	101,1	5.101,1	4.800	301,1
	Porteur.....	5.000	88,5	5.088,5	4.800	288,5
Est.....	Nominatif....	5.000	101,1	5.101,1	4.800	301,1
	Porteur.....	5.000	88,4	5.088,4	4.800	288,4
Etat....	Nominatif....	5.000	101,1	5.101,1	4.800	301,1
	Porteur.....	5.000	92,6	5.092,6	4.800	292,6
Midi....	Nominatif....	5.000	101,1	5.101,1	4.800	301,1
	Porteur.....	5.000	88,5	5.088,5	4.800	288,5
Nord ...	Nominatif....	5.000	101,1	5.101,1	4.800	301,1
	Porteur.....	5.000	88,6	5.088,6	4.800	288,6
P.-L.-M.	Nominatif....	5.000	101,1	5.101,1	4.800	301,1
	Porteur.....	5.000	88,4	5.088,4	4.800	288,4
P.-O. ...	Nominatif....	5.000	101,1	5.101,1	4.800	301,1
	Porteur.....	5.000	88,4	5.088,4	4.800	288,4

Bons 6 p. 100 1934-1949 de 1.000 fr.

CATÉGORIE de titres.			PRIX NET de remboursement.	INTÉRÊTS COURUS nets au 1er janvier 1942.	SOMME A PAYER en cas de remboursement.	PRIX NET d'émission du nouvel emprunt.	SOULTE A PAYER en cas de conversion.
			francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
A.-L.....	N.	Per. phys.	1.000	17,9	1.017,9	960	57,9
		Per. mor..	995,6	16,1	1.011,7	960	51,7
	P.	Per. phys.	1.000	15,4	1.015,4	960	55,4
		Per. mor..	995,6	13,6	1.009,2	960	49,2
Est.....	N.	Per. phys.	1.000	17,9	1.017,9	960	57,9
		Per. mor..	994,2	16,1	1.010,3	960	50,3
	P.	Per. phys.	1.000	15,4	1.015,4	960	55,4
		Per. mor..	994,2	13,7	1.007,9	960	47,9
Etat....	N.	Per. phys.	1.000	17,9	1.017,9	960	57,9
		Per. mor..	994,8	16,1	1.010,9	960	50,9
	P.	Per. phys.	1.000	16,4	1.016,4	960	56,4
		Per. mor..	994,8	14,6	1.009,4	960	49,4
Midi....	N.	Per. phys.	1.000	17,9	1.017,9	960	57,9
		Per. mor..	995,5	16,1	1.011,6	960	51,6
	P.	Per. phys.	1.000	15,3	1.015,3	960	55,3
		Per. mor..	995,5	13,6	1.009,1	960	49,1
P.-L.-M.	N.	Per. phys.	1.000	17,9	1.017,9	960	57,9
		Per. mor..	994,9	16,1	1.011	960	51
	P.	Per. phys.	1.000	15,4	1.015,4	960	55,4
		Per. mor..	994,9	13,6	1.008,5	960	48,5
P.-O. ...	N.	Per. phys.	1.000	17,9	1.017,9	960	57,9
		Per. mor..	995,4	16,1	1.011,5	960	51,5
	P.	Per. phys.	1.000	15,4	1.015,4	960	55,4
		Per. mor..	995,4	13,6	1.009	960	49

Bons 6 p. 100 1934-1949 de 5.000 fr.

CATÉGORIE de titres.			PRIX NET de remboursement.	INTÉRÊTS COURUS nets au 1er janvier 1942.	SOMME A PAYER en cas de remboursement.	PRIX NET d'émission du nouvel emprunt.	SOULTE A PAYER en cas de conversion.
			francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
A.-L.....	N.	Per. phys.	5.000	89,5	5.089,5	4.800	289,5
		Per. mor..	4.968,6	80,6	5.049,2	4.800	249,2
	P.	Per. phys.	5.000	76,9	5.076,9	4.800	276,9
		Per. mor..	4.968,6	68	5.036,6	4.800	236,6
Est.....	N.	Per. phys.	5.000	89,5	5.089,5	4.800	289,5
		Per. mor..	4.969,6	80,6	5.050,2	4.800	250,2
	P.	Per. phys.	5.000	76,9	5.076,9	4.800	276,9
		Per. mor..	4.969,6	68	5.037,6	4.800	237,6
Etat....	N.	Per. phys.	5.000	89,5	5.089,5	4.800	289,5
		Per. mor..	4.968,7	80,6	5.049,3	4.800	249,3
	P.	Per. phys.	5.000	82	5.082	4.800	282
		Per. mor..	4.968,7	73	5.041,7	4.800	241,7
Midi....	N.	Per. phys.	5.000	89,5	5.089,5	4.800	289,5
		Per. mor..	4.967,5	80,6	5.048,1	4.800	248,1
	P.	Per. phys.	5.000	76,9	5.076,9	4.800	276,9
		Per. mor..	4.967,5	68	5.035,5	4.800	235,5
P.-L.-M.	N.	Per. phys.	5.000	89,5	5.089,5	4.800	289,5
		Per. mor..	4.974,5	80,6	5.055,1	4.800	255,1
	P.	Per. phys.	5.000	77	5.077	4.800	277
		Per. mor..	4.974,5	68	5.042,5	4.800	242,5
P.-O. ...	N.	Per. phys.	5.000	89,5	5.089,5	4.800	289,5
		Per. mor..	4.967,6	80,6	5.048,2	4.800	248,2
	P.	Per. phys.	5.000	76,9	5.076,9	4.800	276,9
		Per. mor..	4.967,6	67,9	5.035,5	4.800	235,5

NOTA. — Pour les personnes morales non assujetties au prélèvement de 10 p. 100, les prix applicables sont ceux qui sont indiqués pour les personnes physiques.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 5095. — Décret du 4 décembre 1941 portant dérogations à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et à la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière;

Vu la loi du 29 juillet 1940 relative à la répression des fraudes dans le commerce des denrées alimentaires, boissons et produits agricoles;

Vu la loi du 29 août 1940 relative à la vente du lait et des produits laitiers;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels laitiers,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation des marchés du lait et des produits résineux, la détention et l'exposition en vue de la vente, la mise en vente et la vente en nature du lait totalement écrémé pour la consommation humaine sont autorisées jusqu'à une date qui sera fixée par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 2 juillet 1935, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement peuvent, par arrêté pris sur la proposition du comité central des groupements interprofessionnels laitiers, fixer la teneur en matière grasse de tous les laits de mélange livrés par des ramasseurs, soit au commerce de gros ou de détail, soit directement à la consommation.

L'arrêté prévu ci-dessus fixera la liste des localités dans lesquelles s'appliquera la fixation du taux de matière grasse des laits de consommation.

Les laits vendus directement par les producteurs pour la consommation en nature ne sont pas assujettis aux mesures de fixation de la teneur en matière grasse, décidée en application du présent décret.

Dans toutes les localités autres que celles visées par les arrêtés prévus au présent article, les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 2 juillet 1935 demeurent applicables.

Art. 3. — En vue d'amener les laits de mélange à la teneur en matière grasse fixée dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, les ramasseurs sont autorisés à procéder:

Soit au mélange de lait entier et de lait écrémé;

Soit au mélange de lait entier et de crème.

Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, pris sur la proposition du comité central des groupements interprofessionnels laitiers, fixera les modalités du contrôle de ces opérations de mélange, ainsi que les écarts tolérés sans qu'il puisse être relevé d'infraction contre les vendeurs.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Teneur en matière grasse du lait vendu en nature dans la région parisienne.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière;

Vu la loi du 29 août 1940 relative à la vente du lait et des produits laitiers;

Vu le décret du 4 décembre 1941 portant dérogations à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et à la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux;

Vu l'arrêté du 7 mai 1941 portant organisation du ravitaillement de la région parisienne;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels laitiers,

Arrêtent:

Art. 1er. — A dater du 1er décembre 1941, tous les laits de mélange livrés, par des ramasseurs, soit au commerce de gros ou de détail, soit directement à la consommation dans le département de la Seine et dans les localités des départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne visées par l'arrêté du 7 mai 1941, portant organisation du ravitaillement de la région parisienne, devront avoir une teneur en matière grasse égale à 30 grammes par litre.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général à l'agriculture et le conseiller d'Etat secrétaire général au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1941.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Production d'alcool de topinambours et de sorgho.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 1941: page 4922, 2e colonne, article 4, 7e alinéa, au lieu de: « Maurice Michelot, distillateur à Champdôtre (Haute-Garonne) », lire: « Maurice Michelot, distillateur à Champdôtre (Côte-d'Or), pour une usine située dans la région de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Légion d'honneur et médaille militaire.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR COMMANDEUR

(Pour prendre rang du 14 août 1941.)

LE TREIZE (Jean-François-Marie), chef de bataillon au 9e rég. de zouaves: chargé de tenir un centre de résistance de premier échelon sur l'Ailette, s'y est défendu pendant quarante-huit heures, bien que débordé et encerclé. A réussi, lorsque l'ordre de repli lui a été transmis par radio, à la fin de la deuxième journée, à s'ouvrir un passage dans la nuit et à rejoindre son colonel avec la majeure partie de son bataillon. A tenu à nouveau dans des conditions analogues, à l'Est de la forêt de Compiègne. Au cours du repli ordonné derrière l'Ourcq, alors que l'itinéraire était coupé par l'ennemi à Crépy-en-Valois, a attaqué la localité avec les restes de son bataillon. A réussi à dégager les éléments d'avant-garde et d'une compagnie d'une autre division d'infanterie qui se trouvait cernée dans la ville. A été blessé au cours de cette action.

EOCHE-DUVAL (Jean-Léon), chef de bataillon au 31e rég. de tirailleurs algériens: officier supérieur de haute valeur, digne de son glorieux passé. Chargé, les 7 et 8 juin 1940, de la défense d'un village, le 21 juin d'interdire à l'ennemi le passage d'une rivière, et le lendemain de l'arrêter à la lisière d'un village a, chaque fois, rempli sa mission avec un plein succès, causant à l'ennemi de lourdes pertes.

POUR OFFICIER

(Pour prendre rang du 14 août 1941.)

LEBŒUF (Henri-Paulin), chef d'escadron au 81e rég. d'artillerie nord-africain: au cours des combats sur la Somme, en juin 1940, a fait preuve des mêmes qualités d'audace et de commandement qu'au cours de la campagne 1914-1918. Chargé de l'appui d'un régiment de tirailleurs marocains, lui a fourni l'aide la plus efficace, dégageant à plusieurs reprises des points d'appui encerclés et facilitant la manœuvre en retraite par l'installation de ses pièces sur toutes les coupures du terrain. A réussi à ramener son groupe alors qu'il était dépassé par les automitrailleuses ennemies

DUFILHOL (Jean-Armand-Marie), capitaine au 31e rég. de tirailleurs algériens: officier d'état-major, volontaire pour faire la guerre dans la troupe. Commandant un bataillon, a su en faire une unité solide au feu. S'est distingué notamment les 26 et 27 mai 1940, puis les 7 et 8 juin dans la défense de villages, causant à l'ennemi de lourdes pertes et lui faisant des prisonniers.

SAVOYE DE PUINEUF (Alain-Marie-Ferdinand), chef de bataillon au 170e rég. d'infanterie: chef de guerre admirable, ayant su prendre sur ses cadres et sa troupe un ascendant considérable qui lui a permis de tout demander et de tout obtenir. Après s'être distingué en septembre 1939, en Sarre, et en mai 1940, à Theding, où son bataillon subit sans défaillance un bombardement extrêmement violent, a résisté, sur l'Aisne, pendant trois jours aux forces ennemies qui cherchaient à le déborder sur le flanc droit, conservant sa position intacte jusqu'à l'ordre de repli. Est tombé dans une embuscade à Crépy-en-Valois, le 11 juin.

GALAUP (Jean-Aubin), chef de bataillon au 4e rég. de tirailleurs tunisiens: a fait de son bataillon une splendide unité qui s'est battue remarquablement les 11 et 12 juin 1940. Le 16 juin, entouré de tous côtés par un ennemi très nombreux et particulièrement mordant, a soutenu un violent combat de six heures, perdant le tiers de l'effectif de son bataillon.

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 11 août 1941.)

GINDER (Henri), adjudant au 188e rég. d'artillerie: excellent sous-officier, d'un dévouement et d'un courage exemplaires. Attaqué par deux chars allemands alors que sa section se déplaçait sur la route, a fait preuve d'un magnifique sang-froid en mettant ses pièces en batterie et en ouvrant immédiatement le feu. A réussi à détruire les deux chars. A été ensuite très grièvement blessé par d'autres engins blindés arrivés sur le lieu de combat. A perdu la vue.

SOUARD (Frédéric), capitaine au 11e rég d'infanterie: magnifique officier d'une haute valeur professionnelle, véritable entraîneur d'hommes, ayant acquis au cours de la campagne une réputation légendaire. Le 18 juin 1940, au cours du dur combat livré devant Coussuy, après avoir réalisé le dispositif assigné, a dirigé le combat de la section la plus menacée, infligeant des pertes sévères à un adversaire très supérieur en nombre, faisant lui-même le coup de feu au milieu de ses hommes, servant ensuite une pièce de 75 sur laquelle il a été blessé.

TOURON (Roger), capitaine au 41e rég. d'infanterie: magnifique officier, doué des plus belles qualités militaires. Ayant pris le commandement d'un bataillon au cours des opérations, a été sérieusement blessé dès le début de l'offensive allemande sur la Somme, le 5 juin 1940 au matin. A conservé malgré tout le commandement de son unité durant toute la journée, ne se faisant évacuer qu'après avoir repoussé les attaques ennemies et avoir conservé intact son point d'appui.

PERROT (Gabriel), lieutenant au dépôt de guerre d'infanterie n° 213: officier plein d'allant et de courage. S'est bravement comporté au cours des combats sur la Loire. Grièvement blessé, le 16 juin 1940, à son poste de combat, à Orléans, a dû subir l'amputation de la jambe droite.

SARRAZY (Henri), sous-lieutenant au 15e rég. de tirailleurs algériens: jeune officier ayant fait preuve au cours de la campagne des plus belles qualités combatives, notamment les 12 et 13 juin 1940. A été grièvement blessé, le 14 juin, à Coutrisson, au moment où, à la tête de sa section, il résistait avec acharnement à une attaque d'engins blindés.

REVERAND (Jacques), lieutenant au 15e groupe de reconnaissance de corps d'armée: modèle des chefs de peloton depuis le début de la campagne; placé par la suite à la tête d'un escadron, a su immédiatement s'imposer à tous par ses belles qualités militaires et morales. Le 2 juin 1940, encerclé par l'ennemi avec une partie de son unité a réussi, grâce à sa décision, son courage et son sang-froid, à rompre l'étreinte de celui-ci et à ramener son détachement dans nos lignes avec un minimum de pertes. Constamment à l'arrière-garde, a fait preuve pendant le combat du plus complet mépris du danger, malgré une blessure reçue au cours de l'action. Déjà cité à l'ordre de l'armée au début de la campagne.

BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT (Claude-Marie), capitaine au 8e rég. de cuirassiers: magnifique officier ardent et courageux. Le 10 mai 1940, a commandé son escadron à l'avant-garde, sous le feu ajusté de l'ennemi, en pénétrant profondément dans ses lignes. Ne s'est replié que sur ordre, en faisant jouer toutes les destructions prévues et en infligeant des pertes sensibles à l'adversaire. Du 16 au 20 mai 1940, continuellement à l'avant-garde ou à l'arrière-garde, a mis toujours son bataillon à l'abri de la menace adverse. Le 17 mai, accompagnant une attaque de chars, a assuré le nettoyage, ramenant un prisonnier et son détachement complet. Le 18 mai, a repoussé la pression de chars blindés; le 20 mai, à deux reprises, a couvert le repli de son bataillon dans des circonstances difficiles, sous le feu de l'ennemi.

RENAUDIE (Jean), lieutenant au 1er rég. de zouaves: commandant un avant-poste au bois Ermerich, à l'Ouest de la Sarre, a fait preuve, les 12 et 13 mai 1940, de superbes qualités de sang-froid, de courage et de ténacité. Le 12 mai, après avoir été soumis dès le point du jour à un bombardement d'une extrême violence, a repoussé l'attaque ennemie sur son poste. Complètement encerclé avant qu'il ait pu recevoir l'ordre de repli, a conservé un calme imperturbable, renseignant à deux reprises le commandant par colombogramme au cours de l'après-midi, réclamant des munitions, signalant encore sa présence par des fusées dans la matinée du 13. A continué de combattre avec une farouche énergie jusqu'à ce qu'il soit très gravement blessé à la tête par une grenade, donnant ainsi un magnifique exemple d'esprit de sacrifice, de discipline et d'honneur militaire.

MIGAUX (Henri), capitaine au 78e rég. d'artillerie: commandant de batterie d'un calme et d'une bravoure magnifiques. Les 28 et 29 mai 1940, a appuyé au plus près l'attaque sur Abbeville, puis a assuré la protection de Moyenneville contre la contre-attaque ennemie, changeant plusieurs fois de position pour porter ses pièces plus avant et être mieux en mesure d'agir avec efficacité, se déplaçant sans cesse entre son observatoire et sa batterie, malgré la violence des bombardements et malgré les infiltrations d'éléments ennemis. S'est encore distingué sur la Bresle, devant Aumale, en appui d'unités de cavalerie engagées dans de violents combats, puis le 10 juin, à Aufray, où il a contribué à briser net devant le village une attaque d'engins blindés. A été très gravement blessé à son poste de combat, le 11 juin, près de Saint-Valery-en-Caux, alors qu'il venait de mettre hors de cause quatre chars ennemis.

COLIN (Louis - Marcel), lieutenant au 140e rég. d'infanterie alpine: commandant de compagnie alliant un sang-froid légendaire à un courage à toute épreuve. Le 23 mai 1940, sur la Somme, chargé de renforcer avec son unité un village et arrivant au moment où la garnison avait dû céder à une violente poussée ennemie, a contre-attaqué avec audace et adresse et a réussi à réoccuper intégralement la position. Ayant reçu le même jour, à quelques heures d'intervalle, l'ordre d'abandonner, puis de reprendre ce village, a accompli ces deux opérations difficiles malgré un ennemi très mordant et très puissant.

PERONNE (Jean-Edouard), lieutenant au 140e rég. d'infanterie alpine: officier d'une audace réfléchie, toujours en tête de sa section. Au cours des engagements du 20 au 24 mai 1940, a fait preuve de la plus belle bravoure. Le 5 juin, a pris part à la contre-attaque sur Ham, rejetant dans le canal un ennemi très supérieur en nombre et contribuant à faire de nombreux prisonniers et à enlever un important matériel à l'ennemi. Le 12 juin, au bois de Brais, resté au contact de l'ennemi comme élément retardateur, est allé personnellement rechercher les servants d'une pièce antichars coupée de toute liaison, sauvant le personnel et le matériel.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 6 août 1941.)

BARBIER (Emile), sergent au 11e rég. étranger d'infanterie: excellent sous-officier. S'étant avancé pour soutenir une fraction d'un régiment voisin vivement pressé par l'ennemi, a été grièvement blessé par balle à la tête au moment où il s'exposait héroïquement pour protéger son officier.

JAQUINOT (Henri), caporal au 43e rég. d'infanterie coloniale: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé, le 18 mai 1940, au cours de la contre-attaque menée par son unité sur Beaumont, alors qu'il dirigeait avec sang-froid le feu de son fusil-mitrailleur sous un violent bombardement ennemi.

BOLLA (Alfred), cavalier au 34e groupe de reconnaissance divisionnaire: chef de pièce de canon de 25, d'un courage au-dessus de tout éloge. Le 6 juin 1940, a été grièvement blessé alors qu'il remplaçait son tireur mis hors de combat. A dû subir l'amputation de la cuisse droite.

GROUSSOU (Fernand), soldat au 39e rég. d'infanterie: mitrailleur brave et dévoué. A été très gravement blessé par éclat d'obus, le 12 mai 1940, au cours de la défense de Bréda. A perdu l'œil droit.

GOBLET (Georges), pionnier au 412e rég. de pionniers: pionnier courageux et dévoué. A été grièvement blessé, le 18 juin 1940, à son poste, à Neufchâteau, au cours d'un violent bombardement de l'artillerie ennemie. A perdu l'œil droit.

ROSSO (Jean), sapeur au 28e rég. du génie: sapeur brave et dévoué. A été très grièvement blessé par balles, le 20 mai 1940, au cours d'un engagement avec l'ennemi dans la forêt de Mormal.

FOUQUET (Fernand), cavalier au 1er rég. de hussards: cavalier courageux et plein d'allant. A été très grièvement blessé par éclats d'obus, le 23 mai 1940, au cours d'une attaque ennemie à Tannay.

CZEKALA (Jean), caporal au 11e rég. étranger d'infanterie: gradé courageux et dévoué. A été grièvement blessé à son poste de combat, au Nord de Sedan, le 31 mai 1940. Amputé de la jambe gauche.

LEREDDE (Marcel), soldat au 51e rég. d'infanterie: soldat courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 16 mai 1940, à son poste de combat, à Sy. Amputé de la jambe droite.

BOBA, m/e 3013, sapeur au 6e rég. du génie: sapeur courageux et dévoué. A été gravement blessé, le 16 mai 1940, à son poste, à Magneux, au cours d'un violent bombardement de l'artillerie ennemie. Atteint de paralysie du bras droit.

CAIETTI (Ange), chasseur au 49e bataillon de chasseurs alpins: chasseur plein d'allant et de courage. A été très grièvement blessé par balle et éclat d'obus, le 6 juin 1940, à son poste de combat, à Caulières, au cours d'une attaque ennemie.

NIENE MATIE KONATE, m/e 16984, tirailleur au 53e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: tirailleur courageux et dévoué. A été grièvement blessé à la face par éclat d'obus, le 6 juin 1940, à son poste de combat, à Bougainville. A perdu l'œil gauche.

WATREMEZ (Jean), soldat au 43e rég. d'infanterie: soldat courageux et dévoué. A été grièvement blessé, le 27 mai 1940 à son poste de combat, à Anzin. A perdu l'œil gauche.

BARRAL (Fernand), sergent au 112e rég. d'infanterie alpine: sous-officier brave et énergique. A été grièvement blessé, le 19 mai 1940, au cours de l'attaque par l'aviation ennemie de son unité en position devant Blérancourt. Amputé du bras gauche.

FILIPPI (Etienne), adjudant au 27e rég. de tirailleurs algériens: excellent sous-officier. Le 20 mai 1940, à Wassigny, a pris de sa propre initiative, sous le feu très violent, le commandement d'une section de mitrailleuses dont le chef venait d'être mis hors de combat. A été très grièvement blessé en accomplissant bravement son devoir.

PAYET (Antoine), tirailleur au 16e rég. de tirailleurs sénégalais: tirailleur énergique et plein d'allant. A été très gravement blessé, le 23 mai 1940, à son poste de combat, au cours d'une attaque ennemie, à Villers-Bretonneux. Amputé de la jambe gauche.

DE LOPEZ (Robert), sergent au 12e rég. de tirailleurs sénégalais: sous-officier courageux et plein d'allant. A été très grièvement blessé à son poste de combat, à Bar-le-Duc, le 16 juin 1940. Amputé du bras droit.

ODEMA (Joseph), tirailleur au 9e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur courageux et dévoué. A été grièvement blessé, le 22 mai 1940, à son poste de combat, aux environs de Stenay. Amputé du bras gauche.

SODDU (Jean), caporal au 12e rég. de zouaves: gradé énergique et brave. A été très grièvement blessé par éclats d'obus, le 14 mai 1940, à son poste de combat, à Carignan, au cours d'un violent bombardement.

BARET (Henri), soldat au 2e rég. d'infanterie coloniale: agent de transmission très courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 8 juin 1940, au cours d'une mission dangereuse à Dommartin.

KESSIS AMOR, canonnier au 83e rég. d'artillerie d'Afrique: canonnier brave et dévoué. A été grièvement atteint par balle à la tête, le 9 juin 1940, à son poste de combat. A perdu l'œil gauche.

BRIHOUN SALAH, tirailleur au 15e rég. de tirailleurs algériens: tirailleur courageux et dévoué. Pris dans un tir de barrage, le 19 mai 1940, à Carignan, a été grièvement blessé par éclats d'obus. Atteint d'impotence fonctionnelle du coude gauche.

MOHAMED CHICOUCHE MOHAMED, mle 762, spahi au 87e groupe de reconnaissance divisionnaire: spahi brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, au cours d'un combat, le 6 juin 1940. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras gauche.

GELDHOF (Camille), légionnaire au 11e rég. étranger d'infanterie: légionnaire dévoué et courageux. S'est particulièrement signalé par son énergie, le 27 mai 1940, au bois d'Inor, au cours d'une contre-attaque victorieuse. A été grièvement atteint par cinq balles au cours de l'action.

BESSIERE (Henri), soldat au 11e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé, le 27 mai 1940, à son poste de combat, aux environs de Malmédy. Amputé de la cuisse droite.

BEN DAOUD BEN CHERKI, mle 27720, caporal au 5e rég. de tirailleurs marocains: gradé courageux et dévoué. A été grièvement blessé au bras par éclat d'obus, le 20 mai 1940, au cours d'un combat acharné à Fourmies.

CAHEN (Robert), maréchal des logis au 61e groupe de reconnaissance divisionnaire: excellent sous-officier. Le 13 mai 1940, chargé d'assurer une liaison avec le poste de commandement de son régiment, à été grièvement atteint par éclats d'obus au cours de sa mission.

MASBOU (Lucien), sergent au 235e rég. d'infanterie: excellent sous-officier. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 13 juin 1940, alors qu'il assurait la transmission d'un pli à Meaux.

PUECH (Pierre), canonnier au 203e rég. d'artillerie: canonnier courageux. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 17 juin 1940, à Rennes, au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie.

SEILLES (René), canonnier au 222e rég. d'artillerie coloniale: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 17 juin 1940, à son poste, à Rennes, au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie.

BASCO (Charles), canonnier au 203e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 17 juin 1940, à son poste, à Rennes, au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie.

BLAQUIERE (Albert), zouave au 12e rég. de zouaves: zouave courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 20 mai 1940, à son poste de combat, près de Mouzon. Amputé de la jambe droite.

PONS (Etienne), brigadier au 5e rég. de dragons portés: gradé brave et énergique. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 14 mai 1940, au cours d'un engagement à Ouhaye. Amputé de l'avant-bras gauche.

ROULE (Léon), soldat au 102e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, à son poste d'observateur, le 5 juin 1940, sur les bords de l'Aileite, au cours d'un violent bombardement de l'aviation ennemie. Amputé de l'avant-pied gauche.

MANDRILLE (Jean), soldat au 22e rég. d'infanterie coloniale: soldat brave et dévoué. A été grièvement atteint par éclat d'obus, le 29 mai 1940, au cours d'une attaque exécutée par son unité, à Villers-sur-Mareuil. Atteint d'impotence fonctionnelle de l'épaule droite.

MARTINOD (Marius), canonnier au 315e rég. d'artillerie: canonnier dévoué et consciencieux, ayant assuré de nombreuses liaisons sous le bombardement. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 5 juin 1940, à Saissemont. Atteint de paralysie de la jambe gauche.

QUIQUEREZ (Henri), adjudant au 22e rég. de tirailleurs algériens: excellent sous-officier, ayant fait preuve d'allant et de bravoure. A été grièvement blessé, le 28 mai 1940, au cours d'une mission de liaison, à Haubourdin. A perdu l'usage de l'œil gauche.

HENRY (Bernard), sergent-chef au 67e bataillon de chars: sous-officier chef de char qui, au cours de la journée du 13 juin 1940, en Champagne, a fait preuve des plus belles vertus militaires. Volontaire pour dégager son unité menacée d'encerclement, a lancé son char au-devant de l'ennemi, lui détruisant deux automitrailleuses et lui endommageant plusieurs chars. Blessé au cours de l'action, a dû quitter son char en flammes, emportant, sous le feu, son mécanicien grièvement atteint. Encerclé par l'ennemi alors que, grâce à son geste héroïque, les autres engins se frayaient un passage à travers les lignes ennemies, a réussi à s'échapper.

KRIKOU ADJEL BEN AHMED, mle 155, sergent au 27e rég. de tirailleurs algériens: excellent sous-officier. Le 18 mai 1940, au cours d'une attaque d'engins blindés, bien que gravement blessé, a continué à diriger le feu de son fusil-mitrailleur pour protéger le repli de sa compagnie.

BOUCHELLAH AHMED, mle 11932, tirailleur au 15e rég. de tirailleurs algériens: tirailleur brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 19 mai 1940, au cours d'un engagement à la frontière belge. Amputé de l'avant-bras gauche.

BOUTEFF TAYEB, mle 3543, caporal au 31e rég. de tirailleurs algériens: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 25 mai 1940, au cours de la défense d'un point d'appui au Faucoucourt. Amputé du bras gauche.

SELOUGHI SALAH BEN BELKACEM, mle 3440, canonnier au 87e rég. d'artillerie: canonnier énergique et courageux. Blessé, le 5 juin 1940, est resté à son poste de combat, jusqu'au moment où il fut à nouveau grièvement atteint, le 7 juin, à Vic-sur-Aisne.

GHERBI AHMED, mle 600, tirailleur au 27e rég. de tirailleurs algériens: tirailleur courageux et d'un grand sang-froid. A été grièvement blessé par balle, le 17 mai 1940, à son poste de combat, au Quesnoy. Amputé de la jambe gauche.

AYMARD (Elie), soldat au 7e rég. d'infanterie coloniale: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 25 mai 1940, au cours d'un violent combat d'arrière-garde. Amputé de la jambe gauche.

BERNARD (Henri), soldat au 121e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé, le 12 mai 1940, à son poste de combat, à Bréda, au cours d'un bombardement aérien. A perdu la vision de l'œil gauche.

GABANELLE (Marcel), tirailleur au 4e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur courageux. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 12 mai 1940, au cours d'une mission de liaison accomplie sous un violent tir de barrage ennemi. Amputé de la jambe droite.

BAYEUX (Raymond), caporal-chef au 74e rég. d'infanterie: gradé énergique et dévoué. Le 12 juin 1940, ayant dû prendre le commandement de sa section en plein combat, a été atteint de plaies multiples par éclats d'obus, à Fosse, au cours d'une attaque d'engins blindés ennemis.

JEANNINGROS (Albert), canonnier au 305e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 27 mai 1940, au cours d'une attaque ennemie aux Petites-Armoises. Amputé d'une partie du pied gauche.

ROUDAUT (Jean), soldat au 41e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 5 juin 1940, au cours d'une attaque ennemie, à Fouquescourt.

BOUTHILIER (Yvon), soldat au 110e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 15 mai 1940, alors qu'il assurait le ravitaillement en munitions de son unité en première ligne, en Belgique.

BOUSSIE (Ernest), soldat au 220e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 18 juin 1940, au cours d'une attaque ennemie, dans l'accomplissement d'une mission de liaison.

MIDILI MOHAMED, mle 81, brigadier au 33e rég. d'artillerie coloniale: gradé courageux. A été grièvement atteint par rafale de mitrailleuse, le 19 mai 1940, à son poste de combat, à Fourmies, au cours d'une attaque ennemie. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras droit.

BAHERLE (Auguste), brigadier-chef à la 655e compagnie du train-auto: conducteur dévoué et consciencieux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 4 juin 1940, à son poste de combat, à Dunkerque. A perdu l'œil droit.

MAYNAUD (Pierre), caporal au 11e rég. d'infanterie: gradé courageux et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 10 novembre 1939, au cours d'un violent combat d'avant-postes, à Liederschiedt.

GUINOLAS (Jean), sergent au 11e rég. d'infanterie: excellent sous-officier discipliné et dévoué, ayant toujours fait preuve de courage et de sang-froid. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 16 juin 1940, à son poste de combat, à Rosnes. Amputé de la jambe gauche.

CARPY (René), caporal au 5e rég. d'infanterie: gradé courageux. A été grièvement blessé, le 9 juin 1940, à son poste de combat, aux environs d'Esfeld, au cours d'une attaque ennemie.

SEKKAK LAKDAR, canonnier au 282e rég. d'artillerie d'Afrique: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 12 juin 1940, à son poste de combat, en Moselle. Amputé de la cuisse droite.

(Pour prendre rang du 14 août 1941.)

GIRET (André), maréchal des logis chef à l'état-major du 82e rég. d'artillerie nord-africain: sous-officier téléphoniste d'un dévouement et d'une conscience absolus. Exemple magnifique pour son personnel. Le 7 juin 1940, a remis en état, à plusieurs reprises, sous un bombardement violent, la ligne téléphonique reliant l'observatoire au P. C. du groupe. Reparti sur la ligne à nouveau coupée avec un courage admirable, a été pris sous le feu d'une mitrailleuse ennemie se dévoilant à 100 mètres de l'observatoire, et grièvement blessé.

LORFANTANT (Charles-Pierre), adjudant-chef au 26e régiment d'infanterie: sous-officier d'un calme et d'un sang-froid absolus au feu. Commandant un point d'appui d'avant-poste et soumis à plusieurs reprises à de violents bombardements d'artillerie et de minenwerfer et à des engins incendiaires, a résisté pendant quatorze heures à un ennemi supérieur en nombre. Sommé de se rendre, a répondu à coups de fusil-mitrailleur. Ne s'est replié qu'après en avoir reçu l'ordre, quittant son poste le dernier après avoir fait ramener plusieurs blessés et le maximum de son matériel.

CHARRON (Marcel), brigadier au 220e rég. d'artillerie: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 16 mai 1940, à son poste de pointeur, alors que sa batterie exécutait un tir sous un violent bombardement. Amputé du bras gauche.

GUENEAU (Raymond), soldat au 19e bataillon d'infanterie légère: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 15 juin 1940, à Verdun, en portant un ordre à un groupe de combat avancé. Amputé de la jambe droite.

MOHAMED OULD ALI, mle 1602, tirailleur au 4e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur courageux. A été grièvement blessé, le 11 juin 1940, à son poste de combat, dans la Somme, sous un violent bombardement. Amputé de la jambe gauche.

JOUVRY (André), caporal-chef au 21e rég. de volontaires étrangers: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle à l'avant-bras droit, le 14 juin 1940, à son poste de combat, à Sainte-Menehould. Atteint d'impotence de la main droite.

SUCHAUD (Pierre), soldat au 98e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été gravement blessé par balle, le 18 juin 1940, à son poste de combat, près de Lunéville. Amputé de la jambe gauche.

GANIVET (Emile), chasseur au 53e bataillon de chasseurs alpins: chasseur courageux et énergique. A été grièvement blessé par balle à la tête, au cours d'un ultime combat livré par les restes de son unité, à Veules-les-Roses, le 12 juin 1940. A perdu l'œil droit.

ANGLESSY (Charles), chasseur au 60e bataillon de chasseurs alpins: chasseur brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats de grenade, au cours d'un engagement aux avant-postes, dans le secteur de Rohebach, au cours de la nuit du 9 au 10 novembre 1939. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe gauche.

TABARDEL (Henri), sapeur au 7e rég. du génie: sapeur courageux et dévoué. A été grièvement blessé dans l'accomplissement de sa mission, à Bougainville, le 6 juin 1940, au cours d'un tir de barrage de l'artillerie ennemie Amputé de la jambe droite.

VALDEYRON (Louis), soldat au 22e rég. d'infanterie coloniale: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclats de bombe, le 10 juin 1940, à son poste de combat, à Veules-les-Roses.

ASTOR (Auguste), soldat au 81e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été très grièvement blessé par balle, le 5 juin 1940, à son poste de combat, aux environs d'Abbeville.

CORTES (Joseph), soldat au 9e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué A été grièvement blessé par balle, le 11 juin 1940, à son poste de combat, à Epoye. Amputé du bras gauche.

LEPAN (Henri), cavalier au 2e rég. de cuirassiers: cavalier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 19 mai 1940, à son poste de combat, à Amiens. Atteint d'impotence fonctionnelle du pied gauche.

DELORME (Louis), soldat au 38e rég. d'infanterie: soldat courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 20 octobre 1939, à son poste de combat, à Rimling. Atteint d'impotence fonctionnelle du genou droit.

BIDEGAIN (Charles), zouave au 12e rég. de zouaves: zouave brave et énergique. Le 15 mai 1940, à Omont, est resté courageusement à son poste de combat, devant une attaque de chars ennemis. A été grièvement blessé par écrasement par engin blindé ennemi.

PAUMIER (Gaston), soldat au 117e rég. d'infanterie: soldat courageux et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 5 juin 1940, à son poste de combat, à Berny-en-Santerre. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras gauche.

VAUZELLE (Louis), cavalier au 10e rég. de cuirassiers: excellent motocycliste, ayant toujours apporté un grand dévouement dans l'accomplissement de ses fonctions d'agent de transmissions. A été grièvement blessé, le 20 mai 1940, à Soissons, au cours d'une mission de liaison. Atteint d'ankylose du genou gauche.

ALLAL AHMED BEN ALI, mle 806, pionnier au 503e bataillon de pionniers: pionnier courageux et dévoué. A été grièvement blessé au feu dans l'accomplissement de sa mission. Amputé de la jambe gauche.

CHAUVET (Lucien), caporal au 25e bataillon de chasseurs alpins: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 6 juin 1940, à son poste de combat, à Fouches. Amputé de la jambe droite.

MOHAMED BEN AYED, mle G 1280, spahi au 2e rég. de spahis marocains: spahi s'étant toujours distingué par son courage et sa discipline. A été grièvement blessé par balle, le 13 mai 1940, à son poste de combat, dans les Ardennes. Atteint d'ankylose du coude droit.

ABDALLAH BEN BOUZIKRI, maréchal des logis au 2e rég. de spahis marocains: excellent sous-officier, d'un courage poussé jusqu'à la témérité. A été grièvement blessé au côté de son fusil-mitrailleur, au cours d'une attaque ennemie, à Sugny, le 12 juin 1940. A maintenu ses hommes sur la position malgré la pression intense de l'adversaire.

AHMED BEN ABBOU, mle G 340, maréchal des logis au 2e rég. de spahis marocains: excellent sous-officier. S'est fait remarquer par son calme et son attitude au feu. A été grièvement blessé, à la tête de son groupe, au combat de la Horgne, le 25 mai 1940. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe gauche.

FOUASNON (Eugène), soldat au 160e rég. d'infanterie de forteresse: soldat courageux. A fait vaillamment son devoir, au cours d'une contre-attaque en direction de Saint-Nicolas-de-Port, le 19 juin 1940. A été très grièvement blessé par éclat d'obus en fin de progression.

YOUSSEF BEN TAIEB, mle 1226, sergent au 20e rég. de tirailleurs tunisiens: excellent sous-officier. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 6 juin 1940, à son poste de combat, sur la Somme. Atteint d'ankylose du genou droit.

TARCHOU BEN KLEMIR, mle 718, caporal au 23e rég. de tirailleurs algériens; gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 15 mai 1940, à son poste de combat, en Belgique. Amputé du bras droit.

RIMONDI (Georges), conducteur à la 14e compagnie du train: excellent conducteur, ayant toujours fait preuve d'un grand courage. A été grièvement blessé par éclats de torpille, au cours du repli de son unité, à Beaumont-en-Vèze, le 10 juin 1940. Amputé de la jambe gauche.

EL HAIEN BEN AHMED, mle 1481, tirailleur au 20e rég. de tirailleurs tunisiens: tirailleur courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 7 juin 1940, à son poste de combat, sur la Somme. A perdu l'œil gauche.

PATE, canonnier au 228e rég. d'artillerie: canonnier courageux, discipliné et dévoué. Le 6 juin 1940, a été pris à partie par un violent tir de l'artillerie ennemie et a été grièvement blessé dans l'accomplissement de sa mission. A dû subir l'amputation d'une jambe.

TACCANI (André), canonnier au 401e rég. d'artillerie de défense contre aéronefs: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé à son poste de combat, aux environs d'Hazebrouck, le 10 mai 1940, lors de l'attaque par l'aviation ennemie de sa batterie. A perdu la vision de l'œil gauche.

GUERIN (Henri), soldat au 56e rég. d'infanterie: soldat très courageux. S'est particulièrement distingué au cours des combats du Sud d'Amiens. A été grièvement blessé, le 6 juin 1940, à Saint-Sauflieu. Malgré sa blessure, a encouragé ses camarades à la résistance, faisant preuve d'un magnifique héroïsme. A dû subir la désarticulation de l'épaule droite.

BONNET (Maximilien), adjudant-chef au 18e rég. d'infanterie: excellent chef de section d'engins, très énergique et d'une grande conscience. Le 13 juin 1940, pendant un repli de son unité, a mis lui-même une mitrailleuse en batterie pour tirer sur les avant-gardes motocyclistes ennemies. A été pris à partie par un char adverse et grièvement blessé.

GOUA-SAKO, mle 60722, tirailleur au 16e rég. de tirailleurs sénégalais: tirailleur courageux et dévoué. A été grièvement blessé, à son poste de combat, à Villers-Bretonneux, le 28 mai 1940. Atteint d'impotence fonctionnelle de la cuisse gauche.

CESARINI (Vincent), sergent à la 173e demi-brigade alpine: sous-officier brave et dévoué. A été grièvement blessé, le 9 juin 1940, devant Concevreux, en défendant énergiquement sa position contre des forces très supérieures en nombre. Amputé de la jambe droite.

BEN KADDOUR MOHAMED, mle 6106, spahi au 2e rég. de spahis marocains: spahi courageux et dévoué. A été très grièvement blessé, le 20 juin 1940, à son poste de combat, à Vittel. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe droite.

SPEER (Joseph), sergent au 43e rég. d'infanterie: sous-officier courageux et énergique. A été très grièvement blessé, le 20 mai 1940, au cours d'une attaque d'engins blindés ennemis dans la forêt de Raisnes.

MAMADOU KEITA, mle 56581, tirailleur au 6e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: tirailleur brave et dévoué. A été très grièvement blessé, le 20 mai 1940, à son poste de combat, à Sedan, au cours d'une attaque ennemie. Atteint d'ankylose du genou gauche.

SAMUEL (Charles), cavalier au 1er rég. de cuirassiers: cavalier courageux et plein d'allant. A été très grièvement blessé, le 17 mai 1940, en assurant une mission de liaison particulièrement dangereuse à Limal.

ROMANOWITCH (Pierre), soldat au 6e groupe d'artillerie légionnaire: légionnaire courageux et dévoué. A été très gravement blessé, le 1er juillet 1941, à son poste de combat, aux environs de Beyrouth, au cours d'une attaque de sa position par l'aviation adverse.

LEGER (Jean), soldat au 57e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été très gravement blessé, le 9 juin 1940, à Voncq, au cours d'une attaque allemande.

KOFFI N'GUESSAN, mle 27081, tirailleur au 26e rég. de tirailleurs sénégalais: tirailleur brave et dévoué. A été très grièvement blessé, le 22 juin 1940, à son poste de combat, à Chartres, au cours d'une attaque ennemie. Amputé des deux jambes.

WITZ (Robert), soldat au 204e rég. d'infanterie: soldat courageux et dévoué. A été très gravement blessé, le 13 mai 1940, au cours de la défense d'un point d'appui occupé par son unité, à Saulnes. Amputé de la cuisse droite.

ROUX (Pierre), soldat au 41e rég. d'infanterie coloniale: soldat courageux. Ayant reçu mission d'interdire, avec son canon de 25, le passage du canal de la Marne au Rhin, à Rechicourt, est resté à son poste de combat, malgré l'avance ennemie. A été grièvement atteint par rafale de mitraillette dans l'accomplissement de sa mission, le 17 juin 1940.

ALLARD (Jean), sergent au 11e rég. étranger d'infanterie: jeune sous-officier ayant fait preuve au feu de belles qualités militaires. A été très grièvement blessé, le 25 mai 1940, alors que, sous un violent bombardement, il assurait la transmission des ordres avec le plus grand courage et un réel mépris du danger.

PATEAU (Emile), soldat au 11e rég. d'infanterie coloniale: soldat courageux et dévoué. A été très grièvement blessé à la face, le 7 janvier 1941, au cours d'un bombardement aérien ennemi à Battambang (Cambodge). A perdu l'œil gauche.

MONTEPIN (Jean), soldat au 46e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement atteint de plaies multiples par éclats de minen, le 10 juin 1940, à son poste de combat, aux environs de Rethel, alors que son unité, encerclée depuis deux jours, résistait vigoureusement aux attaques ennemies.

IBRAHIM ADJAN, tirailleur au 33e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: tirailleur brave et dévoué. A été très grièvement blessé, le 7 juin 1940, au cours de la défense d'un élément de tranchée.

MONTAGNE (Maurice-Raymond), adjudant-chef au 28e bataillon de chasseurs alpins: vivant exemple de sang-froid et d'énergie, a entraîné sa section à l'attaque de la ferme du mont de Soissons, tirant lui-même et debout au fusil-mitrailleur pendant toute l'action, le 8 juin 1940. Est tombé grièvement blessé sur son objectif, au milieu d'une poignée de chasseurs.

DAVID (Gabriel-Clément), sergent au 28e bataillon de chasseurs alpins: sous-officier plein de sang-froid et d'énergie. Grièvement blessé, le 8 juin 1940, au cours de l'attaque de la ferme du mont de Soissons, alors qu'il remplaçait, à la tête de son unité, pour ne pas arrêter le mouvement, son lieutenant tué près de lui. Amputé d'un bras.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 21 octobre 1941.

Gl HUNTZIGER.

Décret portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1941: page 5171, 2e colonne, article 28, au lieu de : « l'inspection de la cavalerie, de la garde et du train », lire: « l'inspection de la cavalerie et de la garde, l'inspection du train ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Exercices clos.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 26 novembre 1941, il a été ouvert au secrétariat d'Etat à la marine (service de la marine marchande), en augmentation des restes à payer de l'exercice 1938, un crédit spécial de 52.280 fr., montant des nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Par arrêté interministériel en date du 29 novembre 1941, le ministre secrétaire d'Etat à la marine a été autorisé à ordonnancer sur l'exercice clos 1938 un ensemble de créances s'élevant à la somme de 339.133 fr. 30.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Concours pour le recrutement de médecins inspecteurs adjoints de la santé.

Par arrêté en date du 3 décembre 1941, il a été ouvert un concours pour le recrutement de médecins inspecteurs adjoints de la santé.

Les épreuves commenceront le 10 février 1942. Elles auront lieu simultanément à Paris et dans des centres de la zone non occupée qui seront désignés ultérieurement.

Le nombre des places mises au concours est fixé à vingt-huit.

Concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints des services de l'assistance.

Par arrêté en date du 3 décembre 1941, il a été ouvert un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints des services de l'assistance.

Les épreuves commenceront le 17 février 1942. Elles auront lieu simultanément à Paris et dans des centres de la zone non occupée qui seront désignés ultérieurement.

Le nombre des places mises au concours est fixé à sept.

Inspection de la santé.

Par arrêtés du 2 décembre 1941, sont affectés:

Au département des Pyrénées-Orientales, M. le docteur Fonroget, inspecteur adjoint de la Drôme.

Au département de la Drôme, M. le docteur Beckerich, inspecteur adjoint des Pyrénées-Orientales.

Au département de l'Oise, M. le docteur Lambolez, inspecteur adjoint de l'Aisne.

Par arrêté en date du 2 décembre 1941, l'arrêté du 17 septembre 1941 portant affectation dans l'Oise de Mlle le docteur Solente, inspecteur adjoint du Calvados, est rapporté.

Par arrêté du 3 décembre 1941, M. le docteur Kermabon, inspecteur adjoint du Morbihan, est affecté, à titre temporaire, au département de la Manche.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 1er décembre 1941, sont créés:

Un deuxième poste de médecin-chef de service à l'hôpital psychiatrique de Prémontré (Aisne).

Un troisième poste de médecin-chef de service à l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence.

Par arrêtés en date du 2 décembre 1941, sont affectés:

A l'hôpital psychiatrique de Maréville, M. le docteur Edert, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Vauclaire.

A l'hôpital psychiatrique d'Aix-en-Provence, Mme le docteur Gardien, médecin chef de service de l'hôpital psychiatrique de Dun-sur-Auron.

A l'hôpital psychiatrique de Vauclaire, M. le docteur Regis, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence.

A l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence, en qualité de médecin chef de service, M. le docteur Gardien, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Chézal-Benoit.

A l'hôpital psychiatrique de Chézal-Benoit, M. le docteur Donnadieu, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Ber-Réchid (Maroc).

Inspection des services de l'assistance.

Par arrêté du 2 décembre 1941, M. Daudin, inspecteur adjoint de la Sarthe, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 15 novembre 1941.

Par arrêtés du 3 décembre 1941:

M. Entraygues, inspecteur de l'Aveyron, est affecté d'office au département des Hautes-Pyrénées.

M. Capdevielle, inspecteur des Hautes-Pyrénées, est affecté au département de l'Aveyron.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Instruction pour l'application du décret du 24 novembre 1941 relatif au recrutement à titre provisoire d'agents du 3e échelon du cadre des agents des services de l'air et à la hierarchie de ces agents.

Vichy, le 2 décembre 1941.

Dispositions générales.

Art. 1er. — 1. Tout Français libéré du service militaire légal ou contractuel peut être autorisé à contracter un rengagement de six mois renouvelable, en qualité d'agent du 3e échelon des services de l'air, au titre des dépôts de stockage et des éléments figurant en annexe à la présente instruction, s'il remplit les conditions suivantes:

1° Avoir moins de trente-cinq ans d'âge;

2° Ne pas être Juif selon la définition de la loi du 2 juin 1941;

3° Etre né d'un père français (c'est-à-dire d'un père possédant la nationalité française au moment de la naissance de l'enfant), ou appartenir à l'une des catégories suivantes:

a) Naturalisés pour services exceptionnels rendus à la France dans des conditions qui seront fixées par une loi ultérieure;

b) Descendants de militaires ou marins « morts pour la France », ou auxquels la qualité de combattant a été reconnue par application soit du décret du 1er juillet 1930, soit du décret du 27 décembre 1940;

c) Enfants nés en France de parents inconnus ou de mère française et de père inconnu, à condition, toutefois, qu'ils n'aient pas été postérieurement reconnus ou légitimés par un père étranger;

d) Titulaires de la qualité de combattant reconnue par application du décret du 1er juillet 1930 ou du décret du 27 décembre 1940;

4° N'avoir encouru aucune condamnation le faisant tomber sous le coup des articles 4 ou 5 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée;

5° N'avoir encouru aucune condamnation pour délit de vol, recel, escroquerie, abus de confiance ou exercice du métier de souteneur, quelle que soit la durée de la peine infligée;

6° Posséder l'aptitude au service armé définie par l'instruction du 7 décembre 1938;

7° Savoir lire et écrire; savoir faire une addition, une soustraction, une multiplication et une division;

8° N'avoir appartenu à aucune des associations ou groupements visés par la loi du 13 août 1940, portant interdiction des associations secrètes.

2. Les Français de couleur (indigènes nord-africains ou coloniaux naturalisés Français, Sénégalais originaires des communes de plein exercice, etc.) peuvent rengager en qualité d'agent du 3e échelon, mais seulement au titre d'un dépôt de stockage de l'Afrique du Nord.

Art. 2. — Peuvent rengager en qualité d'agent du 3e échelon les Français libérés du service militaire, provenant de l'un quelconque des corps de l'armée de l'air ou provenant d'une autre armée.

Art. 3. — 1. Dans la limite des places disponibles, ces rengagements ne peuvent être

souscrits que par des militaires qui, dans la réserve, ne détiendraient pas un grade supérieur à celui de caporal-chef.

2. La correspondance entre la hiérarchie des agents du 3e échelon et la hiérarchie militaire est la suivante:

HIÉRARCHIE des agents du 3e échelon.	CORRESPONDANCE avec la hiérarchie militaire.	
Spécialiste de 1re classe	Caporal-chef	Militaires du service général.
Spécialiste de 2e classe	Caporal	
Aide-spécialiste de 1re classe	Soldat de 1re classe	
Aide-spécialiste de 2e classe	Soldat de 2e classe	

3. Les candidats n'ayant jamais servi par contrat dans l'armée ou ceux ayant servi par contrat sans porter la durée totale de leurs services militaires effectifs au delà de trois ans ne peuvent rengager que comme aide-spécialiste de 2e classe, quel que soit le grade qu'ils détiendraient dans la réserve.

4. Les candidats ayant servi par engagement à long terme ou par rengagement portant la durée totale de leurs services militaires effectifs au delà de trois ans peuvent rengager avec un grade d'agent du 3e échelon correspondant à leur grade militaire, s'il y a des vacances dans les emplois correspondants. A défaut de vacances dans ces emplois, les candidats peuvent être reçus avec un grade inférieur.

5. Les engagements susvisés sont souscrits à terme fixe.

6. La qualité de « chef de famille » avec ou sans enfant et le fait d'être libéré du service militaire depuis plus de deux ans ne font pas obstacle à la souscription de ces contrats.

Art. 4. — 1. Conformément aux dispositions du décret du 24 novembre 1941 les hommes ayant souscrit les rengagements spéciaux visés ci-dessus reçoivent application, à compter de l'origine de leur contrat, d'un régime mixte comportant:

L'entretien en nature à la charge de l'Etat (alimentation, chauffage, éclairage, habillement, logement, etc.);

L'attribution d'une solde journalière et d'une haute paye spéciale s'ils sont caporaux ou soldats ou caporaux-chefs ayant deux ans de service; d'une solde mensuelle et d'une indemnité spéciale s'ils sont caporaux-chefs après deux ans de service;

L'attribution d'une prime de rengagement de 1.250 fr. par rengagement de six mois;

L'attribution d'allocations spéciales en cas de service en Afrique du Nord;

Eventuellement, l'attribution de l'indemnité temporaire s'ils sont chefs de famille. Cette indemnité est celle prévue par le décret du 28 juillet 1938, modifié le 1er mars 1939 (actuellement 8 fr. 80 par jour);

Eventuellement, les allocations familiales ou l'indemnité pour charges de famille.

2. Les tarifs de la haute paye spéciale et de l'indemnité spéciale fixés par le décret du 24 novembre 1941 sont calculés de manière qu'en s'ajoutant à la solde ils procurent aux bénéficiaires une situation équivalente à celle faite aux militaires servant sous le régime de la loi du 21 janvier 1941 et des textes subséquents (notamment l'instruction n° 3090-4/L-EMAA, du 15 juillet 1941).

Modalités de rengagement. — Constitution des dossiers. — Examen des candidats.

Art. 5. — Les candidats résidant en métropole ne peuvent souscrire leur contrat qu'au titre d'un dépôt de stockage ou d'un élément stationné sur le territoire de la division militaire où se trouve leur lieu de résidence.

A défaut d'élément stationné sur ce territoire ou de vacances dans cet élément, ils peuvent rengager au titre d'un élément stationné sur le territoire d'une autre division militaire, mais sans pouvoir, dans ce cas, sortir des limites de la région aérienne où se trouve leur lieu de résidence.

Art. 6 — Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'instruction n° 3090-1/L-EMAA du 15 juillet 1941 sont applicables aux rengagements en qualité d'agent du 3e échelon des hommes libérés du service militaire.

Toutefois, une certaine tolérance est recommandée dans l'examen sportif des candidats, eu égard à leur âge.

Les imprimés à utiliser pour les différentes opérations de rengagement sont ceux dont les modèles ont été fournis par l'instruction susvisée. Ces imprimés seront rectifiés à la main en fonction du caractère particulier de ces contrats; les candidats devront notamment ajouter à leur « demande de rengagement » les termes ci-après: « en qualité d'agent du 3e échelon des services de l'air ».

Chaque candidat doit en outre répondre dans sa demande aux questions suivantes:

« Dans quelle armée avez-vous servi? (terre, mer, air) (1).

« Quelle est la durée de vos services militaires effectifs?

« Avez-vous servi par engagement à long terme ou par rengagement?

« A quelle formation appartenez-vous au moment de votre dernière libération?

« Quel grade militaire détenez-vous? (caporal-chef, caporal, 1re classe, 2e classe) (1).

« Dans le cas où il n'y aurait pas de vacances dans l'emploi d'agent du 3e échelon correspondant à votre grade militaire, dans quel grade accepteriez-vous de rengager?

« Dans le même cas, et à défaut de vacances dans tous les autres grades, accepteriez-vous de servir en qualité d'aide-spécialiste de 2e classe (soldat de 2e classe)?

« Quelle est votre situation de famille? (célibataire, marié, nombre d'enfants) ».

Art. 7. — Pour tous les candidats, la signature du contrat définitif est subordonnée:

a) D'une part, à une déclaration écrite par laquelle l'intéressé spécifie ne pas avoir appartenu à l'une des sociétés secrètes visées par la loi du 13 août 1940;

b) D'autre part, à la prestation du serment de fidélité au chef de l'Etat et à la signature de la formule prévue par l'acte constitutionnel n° 8 du 14 août 1941.

Ces deux documents doivent être joints au dossier.

Art. 8. — 1. Sous l'autorité du général commandant la région aérienne, le commandant du dépôt de personnel de la région fait connaître aux commandants des centres d'engagements:

Le nombre de rengagements qu'ils peuvent recevoir, par grade, au titre de chaque dépôt de stockage ou autre élément;

L'ordre d'urgence suivant lequel les effectifs de ces dépôts ou éléments doivent être recomplétés.

2. Dès que les candidats ont souscrit leur rengagement définitif, ils sont mis en route sur le dépôt de stockage ou sur l'élément qu'ils ont choisi.

(1) Biffer la mention inutile.

En raison de la durée réduite de ces contrats, il importe que le séjour du candidat dans les centres d'engagements ne soit pas supérieur à *huit jours*. Dans le cas où la signature du contrat définitif risquerait de ne pas avoir lieu dans ces délais, les candidats doivent être mis en route dès qu'ils ont souscrit leur rengagement provisoire; le contrat définitif serait alors souscrit devant l'intendant de l'air chargé de la vérification des comptes de l'élément d'affectation.

Rengagement en qualité d'agent du 3e échelon des militaires présents sous les drapeaux.

Art. 9. — 1. Les caporaux-chefs, caporaux et soldats présents sous les drapeaux en qualité d'appelés du contingent, engagés par devancement d'appel ou engagés pour la durée de la guerre peuvent être autorisés, dans les conditions qui précèdent, à souscrire un rengagement de six mois renouvelable en qualité d'agent du 3e échelon:

Lorsqu'ils comptent au moins trente mois de services militaires effectifs;

Ou à la date de libération de leur fraction de classe, quelle que soit la durée de leurs services militaires effectifs à cette date.

Au maximum, les caporaux-chefs rengagent avec le grade de spécialiste de 2e classe; les caporaux et soldats rengagent avec le grade d'aide-spécialiste de 2e classe.

2. Les caporaux-chefs, caporaux et soldats chefs de famille servant par contrat à long terme et appartenant au service général peuvent, à compter de l'expiration de leur contrat en cours, être autorisés à souscrire un rengagement de six mois renouvelable en qualité d'agent du 3e échelon.

3. Les rengagements visés aux alinéas 1er et 2 précédents sont souscrits suivant les modalités fixées par l'instruction n° 401-1/L-EMAA du 23 janvier 1941 sur les rengagements des militaires présents sous les drapeaux. Toutefois, les candidats doivent obligatoirement choisir un dépôt de stockage (ou autre élément) situé sur le territoire de la région aérienne où se trouve leur formation d'affectation du moment.

Dispositions diverses.

Art. 10. — Les anciens militaires ayant, avant leur dernière libération, formulé une demande de rengagement qui aurait été refusée par le commandant de formation, pour des raisons de discipline, ne sont pas autorisés à présenter une demande de rengagement en qualité d'agent du 3e échelon après leur retour à la vie civile. Tout militaire qui aurait contrevenu à ces dispositions et réussi à obtenir l'autorisation de rengager verra son contrat résilié de plein droit et sera tenu de rembourser la prime perçue.

Art. 11. — Les candidats au rengagement doivent être acceptés dans l'ordre de priorité suivant:

1° Militaires en activité remplissant les conditions fixées à l'article 9 précédent;

2° Anciens militaires ayant servi par engagement ou par rengagement dans l'armée de l'air;

3° Autres anciens militaires ayant servi dans l'armée de l'air;

4° Anciens militaires des autres armées.

Dispositions spéciales à l'Afrique du Nord.

Art. 12. — Les dispositions de la présente instruction sont applicables dans leur forme générale à l'Afrique du Nord. Le général commandant supérieur de l'air désigne les bases aériennes auxquelles doivent s'adresser les candidats au rengagement en qualité d'agent du 3e échelon.

Pour le secrétaire d'Etat à l'aviation et par son ordre:

Le général chef d'état-major général de l'armée de l'air,

ROMATET.

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 5.048 — 1/L-EMAA, DU 2 DECEMBRE 1941

Liste des dépôts de stockage et autres éléments pouvant recevoir des rengagés en qualité d'agent du 3e échelon.

DIVISION MILITAIRE (ou territoire d'Afrique du Nord).	DESIGNATION DE L'ELEMENT au titre duquel est contracté le rengagement.	LIEU DE STATIONNEMENT	CENTRES OU BASES chargés du recrutement des agents du 3e échelon.
	1re région aérienne.		
15e division militaire	Dépôt de stockage	Orange-Caritat (Vaucluse).	Centre d'engagements de la base aérienne d'Orange-Caritat (Vaucluse).
	Dépôt de stockage	Istres (Bouches-du-Rhône).	
	Dépôt de stockage	Calvi (Corse).	
	Etat-major de la 1re région aérienne	Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).	
	Intendance de la 1re région aérienne	Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).	
	Centre administratif	Orange-Caritat (Vaucluse).	
	Station de transit maritime de l'air	Marseille (Bouches-du-Rhône).	
	Intendance des bases	Salon (Bouches-du-Rhône).	
	Intendance des bases	Orange-Caritat (Vaucluse).	
	Magasin d'habillement	Salon (Bouches-du-Rhône).	
7e division militaire.	Néant.	»	
14e division militaire	Dépôt de stockage	Lyon-Bron (Rhône).	Centre d'engagements de la base aérienne de Lyon (Rhône).
	Intendance des bases	Lyon-Bron (Rhône).	
16e division militaire	Dépôt de stockage	Montpellier (Hérault).	Centre d'engagements de la base aérienne de Montpellier (Hérault).
	Dépôt de stockage	Carcassonne (Aude).	
	Intendance des bases	Montpellier (Hérault).	
	2e région aérienne.		
17e division militaire	Dépôt de stockage	Toulouse-Pérignon-Balma.	Centre d'engagements de la base aérienne de Toulouse-Francazals (Haute-Garonne).
	Dépôt de stockage	Toulouse-Francazals.	
	Dépôt de stockage	Pau (Basses-Pyrénées).	
	Dépôt de stockage	Agen (Lot-et-Garonne).	
	Etat-major de la 2e région aérienne	Toulouse (Haute-Garonne).	
	Intendance de la 2e région aérienne	Toulouse (Haute-Garonne).	
	Centre administratif de l'air	Toulouse (Haute-Garonne).	
	Service des archives et du musée de l'air	Toulouse (Haute-Garonne).	
	Intendance des bases	Toulouse (Haute-Garonne).	
9e division militaire.	Dépôt de stockage	Châteauroux (Indre).	Centre d'engagements de la base aérienne de Châteauroux (Indre).
	Dépôt de stockage	Le Blanc (Indre).	
	Intendance des bases	Châteauroux (Indre).	
12e division militaire	Dépôt de stockage	Limoges-Romanet (Haute-Vienne).	
	Dépôt de stockage	Périgueux (Dordogne).	
	Dépôt de stockage	Bergerac (Dordogne).	
	Intendance des bases	Limoges (Haute-Vienne).	
13e division militaire	Dépôt de stockage	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	Centre d'engagements de la base aérienne de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
	Intendance des bases	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	
	Etablissement de matériel d'infrastructure	Varennes-sur-Allier.	
	Services généraux de l'administration centrale	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). Vichy (Allier).	
	Afrique du Nord.		
Algérie	Dépôt de stockage	Oran.	A désigner par le général commandant supérieur de l'air en Afrique du Nord.
	Etat-major du commandement supérieur de l'air en Afrique du Nord	Alger.	
	Direction de l'intendance de l'air en Afrique du Nord	Alger.	
	Intendance des bases	Alger.	
	Intendance des bases	Oran.	
	Centre administratif	Blida.	
	Station de transit maritime de l'air	Alger.	
	Station de transit maritime de l'air	Oran.	
Tunisie	Dépôt de stockage	Sidi-Ahmed.	A désigner par le général commandant supérieur de l'air en Afrique du Nord.
	Intendance des bases	Tunis.	
	Magasin d'habillement	Tunis.	
Maroc	Dépôt de stockage	Casablanca.	A désigner par le général commandant supérieur de l'air en Afrique du Nord.
	Dépôt de stockage	Meknès.	
	Dépôt de stockage	Marrakech.	
	Intendance des bases	Rabat.	
	Intendance des bases	Meknès.	
	Intendance des bases	Marrakech.	
	Centre administratif	Rabat.	
	Station de transit maritime de l'air	Casablanca.	
	Magasin d'habillement	Rabat.	

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 5082. — Décret du 4 décembre 1941 portant acceptation d'un don (musées nationaux).

Par décret en date du 4 décembre 1941, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale a été autorisé à accepter, au nom de l'Etat, à titre de don manuel, une collection de poteries d'Asie Mineure, offerte par M. Henri Del Medico.

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 janvier 1939 en ce qui concerne la caisse de retraites de l'Opéra-Comique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1941:

Page 5031, 2e colonne, 12e ligne, au lieu de: « maximum », lire: « minimum ».

Page 5032, 1re colonne, article 21, 2e paragraphe, 7e ligne, au lieu de: « décret du 26 septembre 1941 », lire: « décret du 26 septembre 1931 »; même page, 2e colonne, au lieu de: « Chapitre VI, Fonds de concours », lire: « Chapitre VI, Fonds de secours ».

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 janvier 1939 en ce qui concerne la caisse des retraites de l'Opéra.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1941:

Page 5031, 1re colonne, article 11, 24e ligne, au lieu de: « un trentième au minimum », lire: « un trentième du minimum »; 2e colonne, article 13, 4e ligne, au lieu de: « les années de service militaire ou temps de guerre », lire: « les années de service militaire en temps de guerre »; même article, 8e ligne, au lieu de: « loi du 14 avril 1934 », lire: « loi du 14 avril 1924 ».

Page 5035, 1re colonne, en tête, au lieu de: « Section V », lire: « Chapitre V »; même page, au lieu de: « Chapitres V, VI, VII », lire: « Chapitres VI, VII, VIII »; 2e colonne, article 23, 23e ligne, au lieu de: « l'administrateur général de la Réunion des théâtres lyriques nationaux », lire: « l'administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux »; article 26, au lieu de: « le président ordonne les dépenses », lire: « le président ordonnance les dépenses »; 3e colonne, article 30, 18e ligne, au lieu de: « l'article 16 du présent décret du 14 octobre 1931 », lire: « l'article 16 du décret du 14 octobre 1931 ».

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 4 décembre 1941, M. le docteur Donzelot, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris, a été nommé, à compter du 1er octobre 1941, professeur titulaire de la chaire de clinique cardiologique de cette faculté.

Par arrêté en date du 17 septembre 1941, M. Janot, maître de conférences à la faculté de pharmacie de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er octobre 1941, professeur de pharmacie galénique à cette même faculté.

Par arrêté en date du 17 septembre 1941, M. Schmidt, docteur ès lettres, professeur à l'école alsacienne, est chargé, à titre provisoire, à partir du 1er octobre 1941 et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 1941-1942, de l'enseignement de langue et littérature françaises à la faculté des lettres de l'université de Caen.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Indemnités compensatrices dues à la meunerie.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié par les dispositions subséquentes;

Vu la loi du 3 septembre 1940 sur la circulation et le commerce des seigles et les textes subséquents;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 10 août 1941 relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires;

Vu la loi du 10 août 1941 relative à la fixation du prix du pain pour la campagne 1941-1942;

Vu le décret du 10 août 1941 fixant le prix et les modalités de payement et de stockage des céréales pour la campagne 1941-1942;

Vu le décret du 10 août 1941 relatif au prix de rétrocession des blés à la meunerie pour la campagne 1941-1942;

Sur la proposition du secrétaire général pour les finances publiques et du président de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indemnités compensatrices dues aux exploitants des moulins, en exécution des dispositions de l'article 3 du décret du 10 août 1941 relatif au prix de rétrocession des blés à la meunerie pour la campagne 1941-1942, leur seront versées d'office par l'administration des contributions indirectes, d'après les indications des déclarations par eux souscrites en exécution de l'article 10 *bis* du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié, et de l'article 5 de la loi du 10 août 1941.

Les indemnités ne seront versées que pour les quantités qui appartenaient en propre aux détenteurs à la date du 23 août 1941.

Les minotiers échangistes pourront bénéficier de l'indemnité sur les quantités qu'ils justifieront avoir avancées directement aux bénéficiaires de l'échange avant le 24 août 1941 et au titre de la campagne 1941-1942.

En ce qui concerne les coopératives de meunerie et de meunerie-boulangerie, l'indemnité ne sera versée que sur le stock de farines de blé et de farines de seigle.

Art. 2. — Pour la détermination de l'indemnité à verser, les quantités de farines seront converties en blé ou en seigle sur la base de 85 kg. de farine pour 100 kg. de blé et 72 kg. de farine pour 100 kg. de seigle et, le cas échéant, sur la base de 76 kg. 500 sur les farines de type spécial extraites à 76-77 p. 100.

Art. 3. — Les sommes dues aux exploitants de moulins, au titre des indemnités compensatrices, seront, sous réserve des droits éventuels des autres créanciers, appliquées en premier lieu au règlement des créances privilégiées, certaines et définitives, que le Trésor pourrait, à un titre quelconque, posséder sur chacun des bénéficiaires.

Avis des affectations opérées sera, le cas échéant, donné aux intéressés pour valoir quittance de la somme retenue.

Art. 4. — Les exploitants de moulins devront faire connaître au directeur départemental des contributions indirectes le numéro et la désignation du compte auquel le payement doit obligatoirement être effectué par voie de virement.

Art. 5. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le président de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Indemnités compensatrices pour complément du prix des blés et des seigles.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 10 août 1941, relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires;

Vu la loi du 10 août 1941 relative à la fixation du prix du pain pour la campagne 1941-1942;

Vu le décret du 10 août 1941 fixant le prix et les modalités de payement et de stockage des céréales pour la campagne 1941-1942;

Vu le décret du 10 août 1941 relatif au prix de rétrocession des blés à la meunerie pour la campagne 1941-1942;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, complété et modifié par les dispositions subséquentes,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité compensatrice pour complément du prix des blés et des seigles, instituée par l'article 1er de la loi du 10 août 1941 et dont les tarifs ont été fixés par l'article 1er du décret du même jour, sera payée aux organismes stockeurs ou à l'office national interprofessionnel des céréales, sur chaque quintal de blé tendre ou de seigle propre à la mouture, vendu par eux, directement en meunerie, à partir du 24 août 1941.

En ce qui concerne les coopératives de meunerie et de meunerie-boulangerie, cette indemnité sera payée sur chaque quintal de blé tendre ou de seigle, soumis au broyage, à partir de la même date, à l'exception, toutefois, des blés et des seigles destinés à la consommation familiale des personnes visées à l'article 19 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié et complété par les dispositions subséquentes.

Les ventes de blé et de seigle effectuées par les organismes stockeurs à l'office national interprofessionnel des céréales, seront réglées par celui-ci, sur la base du prix établi par les articles 1er et 3 du décret du 10 août 1941 fixant le prix des céréales pour la campagne 1941-1942, majoré de la marge de rétrocession de 7 fr. par quintal pour le blé et de 6 fr. 50 pour le seigle.

L'indemnité compensatrice sera versée également aux organismes stockeurs et aux coopératives de meunerie et de meunerie-boulangerie, sur chaque quintal de blé ou de seigle, de la récolte de 1941, vendu en meunerie ou soumis au broyage, avec l'autorisation de l'office national interprofessionnel des céréales ou sur l'ordre des au-

torités départementales, avant le 24 août 1941; toutefois, en ce qui concerne ces opérations, l'indemnité sera payée aux ayants droit, par les soins de l'office national interprofessionnel des céréales, sur les bases arrêtées par cet organisme qui en demandera le remboursement au Trésor, dans les conditions fixées par l'article 4 ci-après.

Art. 2. — Les indemnités compensatrices revenant aux organismes stockeurs seront décomptées et liquidées par les soins de l'administration des contributions indirectes, d'après les indications du relevé mensuel relatif aux céréales panifiables, établi en exécution de l'article 15 du décret du 10 août 1941 fixant le prix et les modalités de payement et de stockage des céréales pour la campagne 1941-1942.

Ce relevé sera, dans les dix premiers jours de chaque mois, remis ou transmis en quatre exemplaires, au receveur des contributions indirectes, dans la circonscription duquel se trouve situé le principal établissement du déclarant, ou le siège social s'il s'agit d'une société.

En vue de la liquidation et du payement des indemnités compensatrices, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 10 août 1941, le relevé devra obligatoirement indiquer:

1° La quantité de blé et de seigle vendue ou livrée en meunerie — ou soumise sur place au broyage — pendant chaque période décadaire du mois écoulé, ainsi que le détail des quantités ayant reçu une autre destination;

2° Le numéro et la désignation du compte ouvert à la caisse régionale de crédit agricole mutuel ou dans une caisse libre agréée auquel sera obligatoirement effectué le versement des indemnités revenant au déclarant.

Les coopératives qui disposent de plusieurs comptes ouverts dans diverses caisses, devront obligatoirement choisir, avant l'envoi du premier relevé mensuel de la campagne 1941-1942, l'un de ces comptes pour y recevoir le payement de toutes les indemnités compensatrices de ladite campagne.

Art. 3. — A titre transitoire, les organismes stockeurs devront indiquer au relevé mensuel qui sera établi pour le mois d'août 1941:

1° Les quantités de blé ou de seigle qui se trouvaient en stock dans leur magasin ou en position de livraison différée chez les producteurs à la date du 23 août 1941 au soir en distinguant les blés et les seigles de la récolte de 1941 de ceux des récoltes antérieures;

2° Les quantités de blé ou de seigle, placées en position de livraison différée, entrées dans leurs magasins, ou ayant fait l'objet d'ordres de livraison directe pendant la période allant du 24 au 31 août 1941;

3° Les quantités de blé ou de seigle, sorties de leurs magasins, soumises au broyage ou livrées directement en meunerie par les producteurs, pendant la même période;

4° Les stocks en magasin et les quantités restant en position de livraison différée chez les producteurs, à la date du 31 août 1941, au soir.

Le cas échéant, les organismes stockeurs devront mentionner et suivre à part jusqu'à épuisement, sur des lignes distinctes du relevé, les quantités de blé de la récolte de 1940 et des récoltes antérieures qui se trouvaient encore en position de livraison différée chez les producteurs à la date du 23 août 1941 au soir; ces quantités donneront lieu, lors de leur vente en meunerie, au payement de l'indemnité compensatrice, dans les conditions prévues par le présent arrêté, mais n'ouvriront pas droit lors de leur entrée dans les magasins des organismes stockeurs à la prime de livraison, instituée par l'article 1er de la loi du 10 août 1941, relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires.

Art. 4. — Les indemnités compensatrices revenant à l'office national interprofessionnel des céréales au titre des opérations visées au dernier alinéa de l'article 1er ci-dessus, ou pour ses propres ventes en meunerie de blé et de seigle de la récolte de 1941 seront liquidées et décomptées par l'administration des contributions indirectes, d'après les indications de relevés mensuels ou trimestriels qui seront établis par ledit organisme et transmis périodiquement au directeur des contributions indirectes pour le département de la Seine, 6, rue du Cloître-Notre-Dame, à Paris.

Ces relevés devront notamment indiquer la destination donnée aux quantités de blé ou de seigle ouvrant droit à l'indemnité.

Art. 5. — Les organismes stockeurs qui auront eu recours au crédit bancaire pour le financement de leurs achats de blé ou de seigle en culture et qui, dans la forme prévue par le décret pris en exécution de l'article 7 de la loi du 10 août 1941 relative à la fixation du prix du pain, auront constitué au profit d'un établissement de crédit un nantissement sur le produit des primes de livraison et des indemnités compensatrices à leur revenir, devront indiquer sur chacun de leurs relevés mensuels l'établissement de crédit, ou, le cas échéant, sa succursale bénéficiaire du nantissement.

Les indemnités compensatrices revenant à l'organisme stockeur seront, dans ce cas, versées à un compte ouvert audit organisme dans l'établissement bénéficiaire du nantissement.

Art. 6. — Le payement des primes de livraison sur le blé et des primes de magasinage sur le blé et sur le seigle instituées par le décret du 10 août 1941 fixant le prix des céréales sera effectué sur le vu du relevé mensuel prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le président de l'office national interprofessionnel des céréales sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Redevance départementale sur les farines.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié par les dispositions subséquentes;

Vu la loi du 3 septembre 1940 sur la circulation et le commerce des seigles et les textes subséquents;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 10 août 1941 relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires;

Vu la loi du 10 août 1941 relative à la fixation du prix du pain pour la campagne 1941-1942;

Vu le décret du 10 août 1941 fixant le prix et les modalités de payement et de stockage des céréales pour la campagne 1941-1942;

Vu le décret du 10 août 1941 relatif au prix de rétrocession des blés à la meunerie pour la campagne 1941-1942;

Sur la proposition du secrétaire général pour les finances publiques et du président de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — La redevance prévue par l'article 5 de la loi du 10 août 1941 relative à la fixation du prix du pain pour la campagne 1941-1942, et dont le montant est pour chaque département, fixé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement, est due sur chaque quintal de farine de froment ou de seigle expédié des meuneries à partir du 24 août 1941, même en exécution de contrats antérieurs.

Ne donnent pas lieu à ce reversement, les farines destinées à la consommation familiale des personnes énumérées à l'article 19 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié et complété par les dispositions subséquentes.

En ce qui concerne les coopératives ou les entreprises de meuneries-boulangeries, le montant de la redevance est calculé sur les quantités de farines employées à la fabrication du pain, à partir du 24 août 1941.

En cas de vente entre minotiers, le reversement est exigé du minotier vendeur au tarif applicable dans le département du lieu d'expédition des marchandises.

Art. 2. — La redevance est assise d'après les indications du relevé mensuel adressé par les exploitants, en application de l'article 6 du décret du 9 décembre 1937, modifié par les dispositions réglementaires subséquentes.

A partir du mois d'août 1941, ledit relevé sera établi en double exemplaire, et conformément au modèle déposé dans les préfectures, en exécution des dispositions prévues par l'article 15 du décret du 10 août 1941 fixant le prix des céréales pour la campagne 1941-1942.

Au relevé du mois d'août 1941, les déclarants indiqueront, séparément, d'une part, les opérations de la période allant du 1er au 23 août; d'autre part, celles de la période allant du 24 août à la fin du mois.

Art. 3. — Les reversements à effectuer par les exploitants de moulins, en exécution de l'article 5 de la loi du 10 août 1941 précitée, sont établis et contrôlés par l'administration des contributions indirectes, et leur recouvrement est poursuivi comme en matière d'impôts perçus par ladite administration.

Les sommes exigibles sont acquittées lors de l'envoi ou du dépôt du relevé mensuel. Elles ne peuvent faire l'objet d'obligations cautionnées, souscrites dans les conditions prévues par l'article 672 du décret portant codification de la législation en matière de contributions indirectes.

Art. 4. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le président de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Primes de magasinage sur les céréales secondaires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié par les dispositions subséquentes;

Vu la loi du 17 septembre 1940 sur la circulation et le commerce des céréales secondaires;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 5 juillet 1941 relative à l'organisation du marché des céréales secondaires et produits dérivés;

Vu la loi du 10 août 1941 relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires;

Vu le décret du 10 août 1941 fixant le prix et les modalités de payement et de stockage des céréales pour la campagne 1941-1942;

Sur la proposition du président de l'office national interprofessionnel des céréales et du secrétaire général pour les finances publiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Au cours de la campagne 1941-1942, la prime de magasinage sur les céréales secondaires, instituée par l'article 1er de la loi du 10 août 1941, et fixée par l'article 13 du décret du 10 août 1941 susvisé, sera versée aux organismes stockeurs par l'administration des contributions indirectes, sur le vu du relevé mensuel, dont le modèle sera déposé dans les bureaux de la préfecture conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 10 août 1941 précité.

Ce relevé, établi en quatre exemplaires, sera remis ou adressé au receveur des contributions indirectes, avant le 10 de chaque mois, pour les opérations du mois précédent.

Il comportera la désignation et l'adresse de l'organisme stockeur, ainsi que le numéro du compte bancaire à créditer du montant de la prime.

Il indiquera distinctement, pour chacune des marchandises énumérées ci-après: avoine, orge et escourgeons, sarrasins, les quantités existant en magasin les 10, 20 et dernier jour du mois, ainsi que les quantités entrées ou sorties au cours de chaque décade, de façon à faire apparaître les quantités en stock à la fin de la décade.

Art. 2. — A titre transitoire, les organismes stockeurs devront indiquer, au relevé mensuel établi pour le mois d'août 1941, les quantités en stock dans leurs magasins à la date du 23 août au soir, et les quantités entrées ou sorties pendant la période allant du 24 au 31 août 1941. La prime sera décomptée à partir du 1er septembre 1941.

Art. 3. — Le versement de la prime sera effectué aux ayants droit sur la base des stocks décadaires ainsi déterminés et sur le taux de 75 centimes par quintal fixé par le décret précité.

Art. 4. — Les dépenses résultant de l'application du présent arrêté seront supportées par l'office des céréales, qui en remboursera le montant à l'administration des contributions indirectes, par la voie des fonds de concours.

Art. 5. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le président de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Taxe différentielle sur les farines.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié par les dispositions subséquentes;

Vu la loi du 3 septembre 1940 sur la circulation et le commerce du seigle et les textes subséquents;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 10 août 1941 relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires;

Vu le décret du 10 août 1941 fixant le prix et les modalités de payement et de stockage des céréales pour la campagne 1941-1942;

Vu le décret du 10 août 1941 relatif au prix de rétrocession des blés à la meunerie pour la campagne 1941-1942;

Sur la proposition du secrétaire général aux finances publiques et du président de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — La taxe différentielle prévue par le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 10 août 1941, relative à la fixation du prix du pain pour la campagne 1941-1942, est due par les exploitants de moulins sur chaque quintal de farine expédié à partir du 24 août 1941 à des destinations autres que celles qui sont énumérées au premier alinéa dudit article, ou pour des emplois autres que la fabrication du pain, le ravitaillement général des populations, la préparation de biscuits, biscottes et aliments de régime vendus contre remise de tickets de pain.

Art. 2. — En ce qui concerne les livraisons de farine faites par un minotier à un autre minotier, la taxe est acquittée, s'il y a lieu, par le meunier acheteur lors de la réexpédition.

Art. 3. — Le montant de la taxe est fixé à 90 fr. 35 par quintal pour les farines tirées à 85 p. 100 et à 100 fr. 40 par quintal pour les farines de type spécial extraites à 76-77 p. 100.

Art. 4. — En vue de l'assiette et de la perception des sommes exigibles, les exploitants de moulins joignent au relevé, dont la production est prescrite par l'article 6 du décret du 9 décembre 1937, un état en double exemplaire, conforme au modèle qui sera déposé dans les bureaux des préfectures, conformément aux dispositions prévues par l'article 15 du décret du 10 août 1941 et présentant le détail des expéditions effectuées au cours du mois écoulé à des destinataires ne bénéficiant pas du prix réduit ou pour des emplois ne comportant pas d'application dudit prix.

A titre transitoire, le relevé qui sera établi pour le mois d'août 1941 présentera le détail des opérations taxables effectuées du 24 au 31 août.

Art. 5. — Les reversements à effectuer par les exploitants de moulins, en exécution de l'article 3 de la loi du 10 août 1941 précitée, sont établis et contrôlés par l'administration des contributions indirectes, et leur recouvrement est poursuivi comme en matière d'impôts perçus par ladite administration.

Les sommes exigibles sont acquittées lors de l'envoi ou du dépôt du relevé mensuel.

Elles ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'obligations cautionnées souscrites dans les conditions prévues par l'article 672 du décret portant codification de la législation en matière de contributions indirectes.

Art. 6. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le président de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Régisseurs d'avances.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1941 instituant une régie d'avances pour l'échelon replié à Vichy de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Vu le décret du 29 août 1939 instituant une régie de dépenses au service du ravitaillement général;

Vu l'arrêté du 20 février 1941 instituant une régie d'avances à l'échelon replié à Vichy;

Vu l'arrêté du 19 juin 1941 désignant M. Boisselier comme régisseur pour le règlement des menues dépenses du secrétariat d'Etat au ravitaillement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Le Henaff (Daniel), commis principal, est désigné comme régisseur de la régie d'avances instituée pour le payement des menues dépenses de l'échelon du secrétariat d'Etat au ravitaillement replié à Vichy, en remplacement de M. Boisselier, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Le Henaff justifiera de l'emploi de ses avances dans les forme et délais prescrits par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le chef du service de l'administration générale, du personnel et du budget au secrétariat d'Etat au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PAUL CHARBIN.

Inspecteurs généraux du ravitaillement.

Par arrêté en date du 1er décembre 1941, M. l'intendant général de 1re classe Marret-Cleyet a été nommé inspecteur général du ravitaillement, à compter du 1er novembre 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 30 novembre 1941, un crédit de 195.000 fr. a été ouvert, à titre de fonds de concours, pour l'exercice 1941, au budget du secrétariat d'Etat à la production industrielle, au chapitre 56: « Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel et dépenses diverses ».

Arrêté portant création d'une taxe destinée à couvrir les dépenses du comité d'organisation des industries des peintures, vernis, pigments broyés et encres d'imprimerie et des commerces qui s'y rattachent.

Additif au *Journal officiel* du 24 novembre 1941: page 5073, 2e colonne, article 3, 2e alinéa, après les mots: « sur les transactions », ajouter les mots: « sous le régime du forfait ».

Délégués mineurs de la circonscription de Balmarcelesse.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret du 29 novembre 1939 sur les

régime du travail dans les mines pendant la guerre;

Vu la circulaire interministérielle d'application du 9 janvier 1940;

Sur les propositions de l'ingénieur en chef des mines de Toulouse,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont désignés pour remplir, à dater du 1er décembre 1941, les fonctions de délégué titulaire et de délégué suppléant à la sécurité des ouvriers mineurs dans la circonscription de Balmarelesse, instituée par arrêté préfectoral du 11 juin 1941, les ouvriers dont les noms suivent:

M. Marcy (Paul), titulaire.

M. Randon (Olivier), suppléant.

Art. 2. — Le préfet de l'Aveyron et l'ingénieur en chef des mines de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1941.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
Par délégation:
Le secrétaire général à l'énergie,
H. LAFOND.

Le secrétaire d'Etat au travail,
Par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales,
MILLION.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 2 décembre 1941, ont été chargés, avec leur grade et leur traitement actuels, des fonctions de directeur départemental:

A Nancy, M. Noël, inspecteur à la même résidence.

A Lille, M. Moutardier, inspecteur à Amiens.

A Laval, M. Hamelin, inspecteur breveté à Saint-Lô.

A Chaumont, M. Marion, sous-chef de bureau breveté à l'administration centrale.

A Mézières, M. Deponthieu, sous-chef de bureau à l'administration centrale.

A Nantes, M. Tabary, inspecteur à la même résidence.

A Angoulême, M. Jarige, inspecteur breveté à Bayonne.

A Vesoul, M. Caboche, inspecteur à Paris, direction régionale.

A Bourg, M. Touzet, sous-chef de bureau à l'administration centrale.

A Paris, M. Beline, inspecteur breveté à Paris, direction régionale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 2 décembre 1941, ont été placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941:

MM.

Pradin, receveur de 2e classe, Montceau-les-Mines.

Diringer, receveur de 3e classe, Tassin-la-Demi-Lune.

Frenel, contrôleur, Longuyon.

Leocournel, contrôleur adjoint, Montpellier.

Fischer, commis, Strasbourg, replié à Périgueux.

Mlle Prayer, receveuse de 6e classe, Châteauneuf-de-Galaure (Drôme).

Mme Jouniaux, dame employée, Paris, services téléphoniques.

Bruneaux, agent des lignes, Rouen.

Blanchard, agent des lignes, Rouen.

Raymond, agent des lignes, Limoges.

Guion, facteur, Montlieu (Charente-Maritime).

Risbourg, facteur, Unieux (Loire).

Carquin, facteur, Nantes.

Cazeles, facteur, Molières (Tarn-et-Garonne).

Aimé, facteur, Puget-ville (Tarn-et-Garonne).

Robert, manutentionnaire, Dijon-chèques.

Noël, manutentionnaire, Tours.

Brouillet, auxiliaire distributeur, Montarnaud (Hérault).

Chabert, auxiliaire distributeur, Montfort-sur-Argens (Var).

Les intéressés bénéficieront en conséquence des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Indemnité pour charges militaires des fonctionnaires de l'inspection des colonies.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 5 de la loi du 23 mai 1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence et de l'indemnité pour charges militaires, allouées aux fonctionnaires, agents et employés civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 28 juin 1941 fixant le statut du corps civil de l'inspection des colonies,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux de l'indemnité pour charges militaires des inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies, tels qu'ils ont été déterminés par le décret du 6 août 1920 modifié en dernier lieu par le décret du 6 avril 1939, sont uniformément majorés, quels que soient le grade et la situation de famille des intéressés, d'une quotité mensuelle fixée à 125 fr.

Cette majoration n'est pas exclusive de la majoration en remplacement d'ordonnance du décret du 27 décembre 1940.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juin 1941.

Fait à Vichy, le 3 décembre 1941.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Décision n° 1 du comité d'organisation professionnelle de l'industrie de la distillerie utilisant des matières d'origine agricole.

Etant donné la pénurie des matières premières et les besoins de la distillerie, il est nécessaire que le matériel disponible dans les usines et dont celles-ci désireraient se séparer soit utilisé de la façon la plus judicieuse et dans l'intérêt général de la profession et du pays.

En conséquence, il est expressément interdit à tous les ressortissants du comité d'organisation de vendre, de louer, ou de céder à titre onéreux ou gratuit et pour quelque cause que ce soit tout matériel susceptible d'être utilisé dans les distilleries, soit pour l'équipement, soit pour la réparation ou l'entretien des usines existantes ou à construire, sans l'accord du comité d'organisation.

Les infractions à cette décision seront passibles des sanctions prévues à l'article 7 de la loi du 16 août 1940.

Le 15 novembre 1941.

Le président responsable,
BATAILLE.

Le commissaire du Gouvernement,
GAY.

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Avis de concours pour le recrutement de médecins inspecteurs adjoints de la santé.

Un concours pour le recrutement de médecins inspecteurs adjoints de la santé aura lieu le 10 février 1942.

Les épreuves auront lieu simultanément à Paris et dans des centres de la zone non occupée qui seront désignés ultérieurement.

Le nombre des places mises au concours est fixé à vingt-huit.

Le concours est réservé aux candidats du sexe masculin, sous réserve des dérogations prévues par le règlement du concours en faveur des candidates ayant exercé, à titre temporaire, les fonctions d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de l'hygiène ou de la santé.

Pour être admis à concourir, il faut notamment:

Posséder la qualité de Français, être né de père français, sauf exceptions prévues par la loi du 3 avril 1941 (*Journal officiel* du 2 juin 1941);

Remplir les conditions prévues par la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs (*Journal officiel* du 14 juin 1941);

Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée;

Etre âgé de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1942, cette limite d'âge étant reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, validables pour la retraite;

Etre titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un des diplômes universitaires d'hygiène institués dans les conditions prévues par le décret du 21 juillet 1897.

Les dossiers de candidatures seront reçus jusqu'au 15 janvier 1942, au secrétariat d'Etat à la famille et à la santé:

Pour la zone non occupée: services du personnel, du budget et de la comptabilité, 1er bureau, hôtel Radio, à Vichy (Allier);

Pour la zone occupée: services du personnel, du budget et de la comptabilité, 1er bureau, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Pour tous renseignements complémentaires sur les conditions d'admission, les pièces à fournir et le programme des épreuves, s'adresser aux services ci-dessus indiqués.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints des services de l'assistance.

Un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints des services de l'assistance aura lieu le 17 février 1942.

Les épreuves auront lieu simultanément à Paris et dans des centres de la zone occupée qui seront désignés ultérieurement.

Le nombre des places mises au concours est fixé à sept.

Le concours est réservé aux candidats du sexe masculin sous réserve des dérogations

prévues par le règlement du concours en faveur des candidates ayant rempli les fonctions de sous-inspectrices de l'assistance publique, d'inspectrices adjointes de l'enfance ou d'inspectrices adjointes des services de l'assistance.

Pour être admis à concourir, il faut notamment:

Posséder la qualité de Français, être né de père français, sauf exceptions prévues par la loi du 3 avril 1941 (*Journal officiel* du 2 juin 1941);

Remplir les conditions prévues par la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs (*Journal officiel* du 14 juin 1941).

Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée;

Etre âgé de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1943, cette limite étant reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, validables pour la retraite;

Etre titulaire, soit du diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, de docteur en médecine ou en pharmacie, soit du diplôme de l'école libre des sciences politiques, de l'école des chartes, du diplôme de sortie de l'école des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, ou de l'institut national agronomique, soit d'un certificat attestant que l'intéressé a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, des écoles nationales des mines de Paris et de Saint-Etienne, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école spéciale militaire, de l'école navale, de l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ou de l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Peuvent également prendre part au concours les chefs de bureau et les rédacteurs de préfecture comptant au moins trois années de fonction.

Les dossiers de candidatures seront reçus jusqu'au 25 janvier 1942, au secrétariat d'Etat à la famille et à la santé:

Pour la zone non occupée: services du personnel, du budget et de la comptabilité, 1er bureau, hôtel Radio, à Vichy (Allier);

Pour la zone occupée: services du personnel, du budget et de la comptabilité, 1er bureau, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Pour tous renseignements complémentaires sur les conditions d'admission, les pièces à fournir et le programme des épreuves s'adresser aux services ci-dessus indiqués.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Avis.

Un concours pour l'emploi de commis de 4e classe de la trésorerie de l'Afrique occidentale française s'ouvrira à Paris, Marseille, Bordeaux, Nantes, Toulouse, Lyon, Alger et en Afrique occidentale française, le 10 mars 1942.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt-trois.

Le traitement afférent à cet emploi est fixé à:

Solde de grade, 10.500 fr.

Supplément colonial égal aux sept dixièmes de la solde de grade.

Les commis de trésorerie perçoivent en Afrique occidentale française une indemnité de zone; ils perçoivent également, le cas échéant, des indemnités pour charges de famille, dans les conditions fixées par le décret du 1er décembre 1928 (*Journal officiel* du 26 décembre 1928).

Pour les conditions exigées pour ledit concours, voir le *Journal officiel* de la République française du 4 juillet 1929 (p. 7507).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

LOTERIE NATIONALE 1941

TIRAGE DE LA VINGT ET UNIÈME TRANCHE

Le tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1941 a eu lieu le jeudi 4 décembre 1941, à la salle Pleyel, à Paris, à dix-huit heures (heure locale).

Le numéro **239.674** gagne **cinq millions** de francs.

Les numéros suivants gagnent chacun **1 million** de francs:

528.173 928.251

Les numéros suivants gagnent chacun **500.000** fr.:

221.026 361.743 509.253

Les numéros suivants gagnent chacun **100.000** fr.:

129.840 185.650 191.481 196.582 377.924
426.402 450.113 514.326 562.689 612.596
738.127 760.340 826.628 933.447 937.640

Les numéros finissant par:

00.074 45.458 53.420 69.189 87.560

gagnent **40.000** fr.

Les numéros finissant par:

2.267 6.178

gagnent **20.000** fr.

Les numéros finissant par:

0.386 9.990

gagnent **10.000** fr.

Les numéros finissant par **552** gagnent **5.000** fr.

Les numéros finissant par **46** gagnent **1.000** fr.

Les numéros finissant par **99** gagnent **500** fr.

Les numéros finissant par **1** gagnent **110** fr.

Les numéros finissant par **4** gagnent **110** fr.

PAYEMENT DES LOTS

Le service de la Dette publique (pavillon de Flore, à Paris) payera à vue, par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte:

1° A partir du 5 décembre 1941, les lots de **1.000** fr., de **500** fr. et de **110** fr.;

2° A partir du 11 décembre 1941, les lots de **5.000** fr. et au-dessus.

Il acceptera en dépôt, à partir du 11 décembre 1941, les billets gagnant les lots de **5.000** fr. et au-dessus dont le payement sera demandé en numéraire et assuré le lendemain à la payerie générale.

La recette centrale des finances de la Seine, la payerie générale de la Seine, la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, payeront, à partir du 5 décembre 1941, les lots de **1.000** fr., de **500** fr. et de **110** fr.

Les caisses publiques désignées ci-après:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions;
Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants désignés à cet effet;
Trésorerie générale, payeries principales et payeries de l'Algérie;
Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc,

payeront à partir du 12 décembre 1941, les lots de **1.000** fr., de **500** fr. et de **110** fr.

Pour les autres lots, les billets gagnants seront déposés à la recette centrale des finances de la Seine ou aux caisses publiques désignées ci-dessus, contre récépissés, à compter de la même date, et le payement aura lieu à partir du quinzième jour suivant le dépôt.

Les billets gagnants présentés au payement après le 4 juin 1942 seront annulés. Seront annulés également les billets déposés pour vérification au plus tard à cette date mais dont le payement aura été demandé après le 4 août 1942.

(Règlement inséré au *Journal officiel* du 9 octobre 1941.)

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. Bayon-Targe.